

M. Charlier. Il y a à la barre de l'Assemblée des citoyens de la section des Lombards. Je demande qu'on les entende.

Plusieurs membres : A l'instant !

Ils sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

La section des Lombards est assemblée. Elle sait que les citoyens de la section des Quinze-Vingts tiennent au projet de faire tirer le canon d'alarme à une heure, et de faire sonner le tocsin. La mesure que proposent ces citoyens est de faire des visites dans le château, pour savoir s'il n'y a pas des armes et des hommes suspects. Le peuple a déjà été alarmé par la présence des Suisses qui paraissent déterminés à tirer sur le peuple. La section nous a députés vers vous pour vous donner connaissance de ce fait.

M. le Président. L'Assemblée délibérera sur votre pétition : elle vous invite à assister à sa séance.

M. Lecointre. Messieurs, lorsque M. d'Affry vous a dit que les Suisses ne pouvaient pas partir pour les frontières, parce que les cantons n'y consentaient pas, il a abusé les cantons eux-mêmes ; les Suisses désirent aller aux frontières : mais le pouvoir exécutif, qui a senti qu'il fallait que les Suisses fussent au complet, ne les a pas fait partir : les soldats suisses sont dévoués à la nation française ; tous désirent la liberté parce qu'ils sont dans l'oppression. Il y a longtemps que vous avez décrété que les Suisses iraient aux frontières et ils n'y sont pas. Messieurs, quand le pouvoir exécutif ne marche pas, ce serait une lâcheté de ne pas le faire marcher. (Applaudissements des tribunes.) Il faut que vous sachiez qu'il y a beaucoup d'officiers suisses qui sont à Coblenz, et qui cependant sont payés comme s'ils étaient à leur corps ; si vous dites qu'ils partiront, il faut que d'Affry fournisse des officiers ; et qu'il les prenne parmi les sous-officiers ; mais, Messieurs, ne craignez rien, les Suisses sont patriotes. (Applaudissements des tribunes.)

M. Dusaulx. Il y a 1200 Suisses au château ; ainsi d'après ce que vient de dire M. Lecointre, ce ne sont pas des ennemis.

M. Lecointre. Je ferais tomber les armes à mille.

M. Charlier. On annonce que le peuple avait des inquiétudes ; je crois qu'il serait de la dignité et de la sollicitude de l'Assemblée de nommer une députation de vingt-quatre membres pour aller vérifier les forces qui sont dans le château des Tuileries.

M. Cailhasson. J'observe que M. Roederer et M. le maire sont au château.

M. Dusaulx. Ils n'y sont que parce qu'ils croient qu'il y a des troubles. Je crois qu'il est de la dignité de l'Assemblée d'envoyer une députation.

M. Broussonnet. Nous avons à Paris un département et une municipalité ; nous devons être d'autant plus tranquilles, qu'il y a à leur tête des hommes qui ont la confiance au peuple ; s'il y avait quelque besoin d'une députation, le maire, qui sait que nous sommes assemblés, nous la demanderait.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Deux gardes nationaux sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi :

Monsieur le Président, étant de garde au poste du Palais-Royal, je me suis aperçu qu'il y avait deux ci-devant gardes du roi. Je leur ai dit : Pourquoi êtes-vous ici, ce n'est pas ici votre poste Pourquoi ? Vous êtes gardes du roi ? Si c'est vrai, et j'ai demandé à l'officier qu'il fit désarmer ces messieurs, et même qu'il leur fit ôter leur habit. L'officier a cru devoir les renvoyer simplement ; ils avaient une grenade à leur habit.

M. le Président. L'Assemblée nationale prendra votre dénonciation en considération ; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. Dubois-de-Bellegarde. Je demande qu'on mande l'officier qui a renvoyé ces gardes du roi.

M. Masuyer. Il faut que l'Assemblée nationale ouvre les yeux. Il paraît que les gardes du roi n'ont pas été licenciés, malgré le décret sanctionné. Vous savez la fameuse proclamation du roi, qui les remercie de leurs bons services. Ils sont payés, et même leur traitement est augmenté de 5 sols. Je ne peux voir dans ces rassemblements que des chevaliers du poignard, qu'on a ramassés. Je demande que le comité de surveillance, qui a plusieurs pièces relatives à cet objet, fasse un rapport.

M. Audrein. J'observe qu'à Meudon il y a des gardes du corps, et ils ont ordre de se rendre actuellement ici.

M. Boisrot-de-Laeour. Lorsque l'Assemblée a décrété le licenciement des gardes du roi, elle a permis au roi de recréer sa garde, et de reprendre les individus, pourvu qu'ils aient les qualités requises ; d'ailleurs, ils peuvent se réunir sous les drapeaux nationaux. Je ne trouve pas étonnant que deux gardes du roi, ayant entendu battre un rappel, se soient rendus à leur bataillon ; c'est ainsi qu'on sème la défiance, en interprétant mal les choses les plus innocentes.

M. Broussonnet. En rendant justice au zèle des citoyens qui ont dénoncé, j'observe que cela ne regarde pas l'Assemblée. C'est une affaire de police. Je demande que le fait soit porté à la municipalité, et que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette dénonciation à la municipalité et passe à l'ordre du jour.)

Des officiers municipaux sont admis à la barre.

L'un d'eux : Le conseil général de la commune nous députe vers vous pour vous donner autant que possible, des nouvelles de la capitale. Nous disons autant que possible, parce que les officiers ont été retenus vraisemblablement, car ils ne sont pas revenus. Nous savons que dans le faubourg Saint-Antoine, il y a un rassemblement de plusieurs milliers de citoyens. Un citoyen, ce fait n'est pas très sûr, il n'est pas officiel, un citoyen nous a dit qu'on avait pris un arrêté pour ne plus reconnaître ni municipalité, ni département, ni Assemblée nationale. Nous pensons que si l'Assemblée se montre avec force et prend une mesure vigoureuse, le calme pourra se rétablir. J'ajoute que M. Roujoux a été arrêté à Charenton, et que ce n'est qu'après avoir réfléchi pendant longtemps qu'on l'a laissé aller.

M. le Président. Plus les circonstances sont difficiles, plus l'Assemblée saura se mettre à la hauteur des circonstances. L'Assemblée applaudit à votre zèle ; elle vous invite à sa séance.

M. Marant. La nouvelle de la municipalité vous prouve la nécessité de prendre une mesure. Je demande que l'on envoie chercher les membres, pour qu'ils aient à se rendre à leurs postes, car pour délibérer utilement nous ne sommes pas en nombre.

M. Henry-Larivière. Je demande que les membres qui sont ici, s'inscrivent afin qu'on n'aille pas chez ceux qui sont présents à la séance ; cela pourrait inquiéter leurs parents, qui ne les croiraient pas à l'Assemblée. (L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

Une nouvelle députation de la municipalité est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Deux députations, l'une de la section des Lombards, l'autre de la section des Arcis, sont venues à la municipalité pour témoigner des inquiétudes sur M. le maire de Paris, depuis que les deux sections ont su que M. le maire était au château des Tuileries, et qu'il n'y avait pas longtemps qu'il était rentré. Les sections ont demandé que nous les accompagnassions ici, où l'on a dit que M. le maire s'était présenté, pour savoir si réellement on l'avait vu.

M. le Président remercie la députation et l'admet aux honneurs de la séance.

M. Fouçjuet. Je viens de voir M. Pétion, il y a une demi-heure, au château.

M. Vergniaud. Il y a quatre minutes que M. le maire était sur la terrasse des Feuillants et il a dit qu'il resterait au château jusqu'à ce que la tranquillité fut rétablie.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. Je reçois à l'instant une lettre signée des administrateurs de police. Un de MM. les secrétaires va en donner connaissance à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires en fait la lecture ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

Les administrateurs de la police ont l'honneur de faire part à l'Assemblée qu'à chaque instant on vient à la commune pour leur demander le maire de Paris, qu'il est allé au château, où il est environné d'hommes qui paraissent avoir des vues perfides contre lui. L'Assemblée nationale seule peut le tirer du danger.

Signé : Les administrateurs de la police. »

M. Basire. Je convertis en motion la demande des administrateurs de la police de Paris. Il se passe, en effet, quelque chose de fort extraordinaire.

Plusieurs membres : Qu'est-ce que c'est ?

M. Basire. Voici le fait : Un membre du conseil de la commune est allé au château demander M. le maire qui était nécessaire à la maison commune ; on lui a répondu que M. le maire ne sortirait pas du château. Je demande que M. Pétion soit demandé à la barre.

M. Beequey. J'observe que M. Vergniaud a dit que M. le maire ne sortirait pas des Tuileries, tant que sa présence y serait nécessaire pour maintenir la tranquillité publique et assurer le bon ordre.

M. Le Tourneur. Il faut savoir si M. le maire est retenu au château par force ou de sa propre volonté. Je demande que l'Assemblée décrète que M. le maire de Paris se rendra à l'instant même à la barre, pour rendre compte de ce qui se passe. Je propose, en outre, qu'elle ordonne que son décret sera porté sur-le-champ à M. Pétion et remis à lui-même par un huissier de l'Assemblée, qui se fera accompagner par deux gendarmes nationaux.

(L'Assemblée décrète les deux propositions de M. Le Tourneur.)

Un de MM. les secrétaires délivre sur-le-champ une expédition du décret.

Une députation de la municipalité de Paris, à la tête de laquelle se trouve M. Pétion, est admise à la barre.

M. le Président lui donne communication de la lettre des administrateurs de la police de Paris et, après que ce dernier en a reconnu l'écriture, l'invite à s'expliquer pour qu'on sache si les inquiétudes qu'on a eues sur son compte sont fondées.

M. Pétion. Je viens de recevoir dans ce moment le décret que vient de rendre l'Assemblée nationale me concernant ; je me rends à ses ordres. J'oublie très facilement tout ce qui m'est personnel ; j'ai bien entendu quelques propos qui m'ont été tenus, ils auraient pu lâcher quelqu'un qui aurait pu croire qu'il n'a pas d'ennemis, mais à ma place on en a beaucoup. Je me suis rendu au château, parce que les rapports qui nous avaient été faits pouvaient faire craindre quelque mouvement : ensuite différents bruits m'ont mis dans un état d'incertitude, ne recevant pas de renseignements certains ! Un commandant de bataillon nous a dit que les commissaires de sections affirmaient que tout paraissait tranquille ; les nouvelles postérieures nous ont alarmés ; on voit les choses de différentes couleurs. Quant aux différentes mesures qui ont été prises, elles sont très bonnes. Il y a beaucoup de gardes nationales dans le château, le commandant assure qu'il n'a pas la moindre inquiétude.

Un officier municipal : Je dois éclairer l'Assemblée sur un fait : le corps municipal assemblé, inquiet de ce que M. le maire ne revenait point, avait député plusieurs de ses membres pour se rendre au château et se concerter avec M. le maire. J'ai été envoyé au château, et là nous avons exposé que nous avions à parler à

M. Pétion et, que nous étions envoyés par le conseil général de la commune : on nous a répondu que M. le maire ne sortirait point.

M. le Président. L'Assemblée applaudit à votre zèle ; elle vous invite à la séance, si vos fonctions vous le permettent.

M. Pétion. Je vous remercie, Monsieur le Président, je retourne à mon poste.

Un membre : Je demande la parole pour un fait. J'arrive du faubourg Saint-Antoine. Jusqu'à onze heures, les bataillons de gardes nationales s'étaient bornés à de simples appels. Mais, à minuit, un coup de canon qui s'est fait entendre a déterminé la générale. On a sonné le tocsin au faubourg Saint-Antoine. Je m'y suis transporté. Les citoyens s'assemblaient sans savoir pourquoi ; les citoyens paisibles étaient tous sortis pour aller au rassemblement. Je n'ai pu être instruit de son objet. Je me suis retiré.

M. le Président. M. le ministre de la justice a la parole.

M. Dejoly, ministre de la justice. Le roi vient d'être informé qu'il s'était élevé des doutes sur la liberté de M. le maire de Paris au château des Tuileries ; le roi a vu avec plaisir M. Pétion et M. Rœderer se rendre auprès de sa personne. Il me charge de venir déclarer que, loin de souffrir qu'il soit porté atteinte à leur liberté, il a recommandé qu'honneur et respect leur soient rendus dans toute sa maison. Il saisit cette occasion pour rendre un nouvel hommage à la Constitution.

Messieurs, le roi est fort agité par la nouvelle du rassemblement qui est le résultat de provocations antérieures, rassemblement dont la constance n'est pas inquiétante, mais qui n'est pas dans l'ordre, puisqu'il n'a pas été autorisé par les autorités constituées. D'après les détails que j'ai reçus, on doit se porter chez le roi et à l'Assemblée nationale. Je prie l'Assemblée de prévenir les désordres qui pourraient suivre cette démarche.

M. François (des Vosges). Il n'y a aucune mesure à prendre ; il y a des lois qui sont faites, c'est au pouvoir exécutif à les faire exécuter.

M. Vergniaud. Je demande qu'on attende la municipalité qui doit rendre un compte pour nous faire savoir si on doit prendre des mesures ultérieures.

(La séance est suspendue à cinq heures du matin et n'est rouverte qu'à cinq heures et demie.) ;

M. Vergniaud, ex-président, prend le fauteuil.
présidence de m. Vergniaud, ex-président.

M. Juéry. La terrasse des Feuillants est ouverte comme à l'ordinaire! Je crois que, dans les circonstances actuelles, l'Assemblée pourrait décréter que la terrasse sera fermée .

M. Gaston. Notre sort est entre les mains du peuple, nous n'avons rien à craindre de lui. Je demande, au contraire, que la terrasse reste ouverte.

M. Danthon. Nous n'avons pas peur peuple, mais des factieux qui l'agitent.

(L'Assemblée décrète que la terrasse des Feuillants restera ouverte.)

M. Dehaussy-Robecourt. S'il arrive du désordre c'est l'Assemblée qui en est responsable. (Murmures).

MM. Osselin et Beaudouin, officiers municipaux, sont admis à la barre.

M. Osselin. L'Assemblée a ordonné que la municipalité rendrait compte, d'heure en heure de l'état de la capitale ; nous venons exécuter le décret. La municipalité a été permanente. Le conseil général de la commune s'est assemblé, M. le maire de Paris s'est rendu au château ; vous savez ce qui s'y est passé. Sans votre sagesse, nous aurions perdu peut-être notre maire de Paris. Pendant ce temps, nous étions occupés à parcourir les sections de la ville. Je suis allé à neuf heures dans la section des Quinze-Vingts ; j'y ai trouvé une affluence considérable de monde, j'ai pénétré avec peine. Je suis arrivé au président, j'y ai

trouvé des députés de différentes sections. Il s'est fait des motions très-violentes : vous savez que la section des Quinze-Vingts avait arrêté que si l'Assemblée nationale n'avait pas décrété la déchéance à onze heures, à minuit le tocsin serait sonné. Nous avons observé qu'on n'exigeait pas d'un juge qu'il rendît son jugement à telle époque et à telle heure ; nous avons fait sentir combien la liberté d'opinion était précieuse ; nous avons ajouté que si l'Assemblée était assez lâche pour se laisser influencer, son décret serait à l'avance frappé de nullité. Ces raisons ont frappé les citoyens, ils ont nommé des commissaires pour se rendre à la maison commune, afin de discuter les intérêts du peuple : telle a été la mesure arrêtée par toutes les sections. Nous ne connaissons pas le résultat des opérations des commissaires.

Je me suis rendu à la section de Montreuil : j'y ai trouvé 600 hommes dans le plus grand silence. Ils ont senti que, s'il fallait une insurrection, il fallait qu'elle fût générale, et qu'une insurrection partielle était une révolte indigne d'un peuple libre.

Je me suis rendu à la section de Popincourt ; j'ai été assez heureux pour la trouver dans les mêmes sentiments. Mes collègues avaient parfaitement réussi, lorsque nous avons été frappés, comme de la foudre, en entendant ; battre la générale. Nous ne savions d'où pouvait provenir cet ordre. En revenant à la maison commune, je rencontrais un tambour qui battait la générale. Je me suis approché de lui et lui ai ordonné de me suivre. Je me suis rendu au corps de garde d'où était parti ce tambour. Je m'adressai à l'officier, et je lui demandai qu'il fît cesser ce signal d'alarme. Il me refusa, et je n'ai pu insister, parce qu'il m'a montré un ordre de M. Mandat, lequel était au château des Tuileries. C'était par l'ordre de M. Mandat que l'on causait ce désordre ; Tandis que nous étions calmes, on était dans l'effervescence. On alarmait tout le monde par des canons : qu'on avait fait braquer sur les différents ponts. M. Mandat avait écrit qu'une phalange se rendait au château des Tuileries, qu'il fallait la prendre en tête et en queue, et ne pas la ménager. Nous avons pris un arrêté pour prévenir tous ces désordres.

M. le maire s'est rendu à la maison commune. Il était pâle, défait ; il ne devait son salut qu'à quelques grenadiers. M. Mandat est venu aussi à la maison commune ; il n'a pu nous dissimuler que c'était lui qui avait donné des ordres ; que c'était lui qui avait tout troublé. Il nous a annoncé qu'on avait un ordre de M. le maire ; mais il n'a pu le représenter. Tel est le récit des faits que nous avons à mettre sous vos yeux.

Un membre. Je suis informé que le tocsin a sonné à minuit aux Cordeliers ; j'ignore par quels ordres et si on a sonné dans les autres quartiers de la ville.

M. Beaudouin. J'ai été envoyé par M. le maire avec M. Mouchet, aux Cordeliers, vers onze heures ; on prétendait que les Marseillais venaient avec la section du Théâtre-Français sur l'Assemblée nationale. Je me suis présenté dans la caserne des Marseillais, et j'y ai vu les intentions les plus pacifiques ; le commandant a dit qu'il ne marcherait qu'en vertu d'un ordre et sous les drapeaux de la garde nationale. Quand on a entendu battre la générale, je suis retourné aux Cordeliers, les esprits étaient très échauffés, les canons étaient braqués sur le pont Saint-Michel.

M. Osselin. Il ne faut pas dissimuler à l'Assemblée que les sections du Théâtre-Français et des Gravilliers ; ont déclaré qu'elles ne reconnaissent plus d'autorité constituée. Ce n'est pas la majorité, mais c'est la vérité ;

Un membre : Il paraît que ces messieurs ne contredisent pas le fait que j'ai avancé.

M. le Président. Messieurs, l'Assemblée vous remercie et vous invite à sa séance.

MM. Osselin et Beaudouin se retirent.

M. Boisrot-de-Lacour. Je demande la parole pour deux faits. Le premier c'est qu'hier M. le maire nous a dit avoir donné ordre à M. le commandant de la garde nationale de doubler les postes et l'avoir autorisé à faire battre le rappel. Le second c'est que ce n'est pas la générale qui a été battue, c'est le rappel.

Plusieurs membres : On a battu aussi la générale.

M. Chéron-La-Bruyère. Si vous voulez empêcher la dissolution de tous les pouvoirs constitués, envoyez une députation au roi.

M. le Président. M. le commandant vient de m'annoncer que la section de Saint-Marcel braquait le canon sur le château. Voici d'ailleurs un canonnier qui sollicite son admission à la barre.

On introduit le pétitionnaire ; il s'exprime ainsi :

Monsieur le Président.

Je viens de rencontrer un bataillon qu'on m'a dit être celui de Saint-Marcel ; il s'est présenté sur la place du Carrousel et a braqué son canon sur le poste du château ; j'ajoute que le poste de la gendarmerie s'est replié sur le Petit-Carrousel.

Si notre roi a péché, il doit sans doute être puni, mais ce n'est pas une raison pour l'assassiner.

M. le Président remercie le pétitionnaire et l'invite à la séance.

Le commandant de la gendarmerie de service auprès de l'Assemblée se présente à la barre.

En me rendant auprès de l'Assemblée, je me suis présenté au guichet pour traverser la place du Carrousel. J'ai été arrêté par deux factionnaires qui m'ont demandé : Où vas-tu ? Je me rends à mon poste qui est près de l'Assemblée nationale. Nous ne connaissons pas d'Assemblée nationale. J'ai insisté, Va, m'ont-ils répondu, va, si tu le veux, faire le grand tour. J'ai pris, en conséquence, une autre route. J'observe que la cavalerie qui gardait la place du Carrousel, s'était retirée sur celle du Petit-Carrousel.

M. Lagrévol. Dans ces moments de danger il faut agir de manière à éviter tout reproche que les malveillants ne manqueraient pas de nous faire, je prie mes collègues de se rappeler que je vote pour une députation à envoyer au roi. Si nous réussissons, nous n'aurons fait que ce que nous devons ; si nous ne réussissons pas, nous n'aurons rien à nous reprocher.

(A ce point de la discussion, on annonce une députation du conseil général de la commune ; elle est introduite à l'instant.)

Vendredi 10 août (sept heures du matin).

Présidence de mm. Merlet, président, Vergniaud, Tardiveau, Gensonné, Guadet et Condorcet, ex-présidents.
présidence de m. Vergniaud, ex-président.

Deux officiers municipaux et un substitut du procureur de la commune de Paris sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

L'anarchie est arrivée. Une double municipalité vient de se former dans la maison commune. Dans la nuit, sont arrivés plusieurs commissaires de section ; il paraît qu'ils se sont organisés en conseil général ; M. Mandat s'était rendu à la maison commune ; après avoir été entendu, il s'est retiré ; mais en sortant, il a été saisi, traîné dans cette salle où se tient le conseil de la commune. Le premier substitut et le procureur de la commune ont volé à son secours. Je me suis rendu dans cette salle ; j'ai vu un président, un secrétaire et M. le commandant de la garde nationale placé entre le bureau du président et la table du secrétaire. Je désirais sortir, mais on m'en a empêché plusieurs fois. Je me suis retiré par un petit escalier dérobé. Je me suis rendu à la municipalité où l'on venait de recevoir l'arrêté que voici :

L'assemblée des commissaires de la majorité, des sections, réunie en plein pouvoir pour sauver la chose publique, a arrêté que la première mesure que la chose publique exigeait, était de s'emparer de tous les pouvoirs que la commune avait délégués, et ôter à l'état-major l'influence dangereuse qu'il a eue jusqu'à ce jour sur, le sort de la liberté. Considérant que ce moyen ne pouvait être mis en usage qu'autant que la municipalité, qui ne peut jamais et dans aucun cas agir que par les formes rétablies, serait suspendue de ses fonctions, a arrêté que le conseil général de la commune serait suspendu, et que M. le maire et M. le procureur général de la commune, qu'ils laissaient administrateurs continueraient leurs fonctions administratives.

A Paris, ce 10 août 1792.

Huguenin, président ; Martin, secrétaire.

Messieurs, quelques-uns de nos collègues ont fait des observations à ceux qui nous apportaient cette étrange signification.

Une très courte discussion s'est engagée ; mais la députation des commissaires, parlant toujours comme s'ils eussent été investis des pouvoirs donnés au conseil général, en s'intitulant conseil général, se sont retirés en disant qu'ils ne nous reconnaissaient plus, et qu'ils allaient se rendre dans la salle du véritable conseil de la commune.

Le conseil général a arrêté qu'une députation de trois de ses membres vous ferait part de cet incident pour aviser aux mesures à prendre dans ces circonstances.

J'ajoute un seul fait. Il a été observé que, lorsque cet arrêté a été pris on nous a dit qu'il y avait un mandat d'amener décerné contre le commandant général Mandat.

Nous leur avons répondu que ce droit appartenait aux juges de paix, mais ils nous ont répondu que, lorsque le peuple se mettait en état d'insurrection, il retirait tous les pouvoirs pour les reprendre. M. Manuel est resté au milieu des commissaires ; il a été invité d'apposer sa signature au bas de cet acte afin de le légaliser. Ils ont fait un acte d'autorité ; ayant su que la poste de l'Arsenal avait été attaqué ; ils ont requis la force publique.

M. le Président. L'Assemblée vous remercie, Messieurs, et vous invite à sa séance.

M. Dalmas (d'Aubenas). Je demande que l'Assemblée nationale casse cet arrêté, et qu'elle rétablisse le conseil général de la commune dans ses fonctions.

M. Voysin-de-Gartempe. J'appuie la proposition. Plus les moments sont critiques, plus nous devons être à la hauteur de nos fonctions. Ce n'est pas parce que nos ennemis ; veulent s'efforcer de faire régner l'anarchie, que nous devons la légaliser ; cet acte illégal des sections de Paris portera la joie à Coblenz. Si cette ville était mécontente du conseil municipal, elle pouvait s'en plaindre au Corps législatif : car, qui empêcherait nos ennemis de placer au conseil municipal des gens qui leur seraient vendus ? Maintenons la loi si nous voulons la faire respecter ; le courage et les principes sauveront la patrie.

M. Thuriot. Je demande la question préalable sur la proposition. Ce n'est pas par des mesures violentes que vous ramènerez le peuple ; c'est ainsi que, depuis longtemps on est parvenu à l'indisposer. (Murmures.)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. Cambon. Il n'est pas temps de discuter ; la chose publique est en danger. Il ne s'agit pas de savoir quel parti l'a mise en danger. Dans un moment de crise comme celui où nous nous trouvons, toutes divisions doivent cesser. Réunissons-nous ; donnons au pouvoir exécutif, c'est-à-dire à l'autorité municipale la force qu'elle doit avoir pour donner à la loi la force qui lui est nécessaire. Si la municipalité n'est point en état de répondre à vos vœux, il faut la changer ; en un mot, Messieurs, réunissons-nous, prenons des mesures certaines pour sauver la chose publique.

M. Voysin-de-Gartempe. J'insiste sur ma proposition : que cet arrêté soit annulé. Au reste, Messieurs, j'ai fait mon devoir, j'ai acquitté ma conscience. Puisse l'événement ne pas justifier mes craintes.

M. Bigot-de-Préameneu. Je demande qu'il soit envoyé une députation chez le roi, car le danger devient pressant.

M. Choudieu. Mes commettants ne m'ont point envoyé pour aller en députation chez le roi, mais pour mourir à mon poste, lorsque la patrie serait en danger. (Applaudissements.)

M. Emmery. Je suis de l'avis de M. Choudieu, que nous devons rester et périr à notre poste ; mais aussi je pense que nous devons, en même temps, sauver les jours du roi, et j'observe avec M. Cambon que nous nous chargerions d'une immense responsabilité si nous laissions plus longtemps les jours du roi en péril. J'ajoute que nous devons aussi veiller à ce que sa famille soit également sauvée des atteintes des malveillants, et je demande que nous assurions auprès du Corps législatif non seulement au roi, mais à sa famille, un local où ils puissent être en sûreté.

M. le Président. Je demande la permission à l'Assemblée, d'interrompre cette discussion pour lui faire savoir que la fausse patrouille, armée d'espingoles, arrêtée la nuit aux Champs-Élysées et détenue au corps de garde des Feuillants, est environnée par un grand rassemblement de peuple.

Un membre : Je demande que ces détenus soient mis sous la protection spéciale et sous la sauvegarde, de l'Assemblée, qu'en conséquence on envoie auprès d'eux la garde de service et qu'on les retire des mains du

peuple.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

(Une expédition du décret est remise au commandant du poste de garde avec mission de le faire exécuter.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, un instant interrompue, d'envoyer une députation chez le roi ou de l'inviter à se rendre, avec sa famille, dans le sein de l'Assemblée nationale.

M. Cambon. Il y a autant de danger d'être inactif que d'agir, et je crois qu'il faut au moins que nous fassions un acte pour faire voir que nous n'abandonnerons jamais la chose publique. Voilà ma motion. Je serai toujours uni au peuple, au souverain, mais je ferai toujours en sorte de lui conserver sa gloire.

M. Albitte. Vous n'avez qu'à garder votre poste, voilà votre devoir !

M. Delaporte. Il se pourrait que l'Assemblée vît quelques inconvénients à inviter le roi à se retirer au milieu de nous et dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, parce qu'il serait très fatal que l'invitation du Corps législatif n'eût point le succès que nous en attendrions. Mais, Messieurs, il faut que le pouvoir exécutif soit bien instruit que le Corps législatif le recevra toujours avec empressement toutes les fois qu'il jugera à propos de s'y rendre. Je propose donc, Messieurs, de faire instruire le roi que le pouvoir législatif est en séance (Murmures), mais qu'il ne l'invite pas ; qu'il abandonne à sa sagesse le soin de déterminer s'il est plus à propos pour lui de s'y rendre, à moins qu'il ne se trouve plus en sûreté chez lui.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur cette observation.)

M. le commandant du corps de garde des Feuillants. Je me suis mis en devoir de porter votre décret. A peine m'a-t-on vu paraître dans la cour, qu'un homme, en habit bourgeois, avec un fusil et une baïonnette, est venu à moi et m'a arrêté. Je lui ai dit : « Je vais à mon poste, parce que nous avons un petit Corps de garde dans le couloir. » J'ai été suivi par beaucoup de monde, mais j'ai trouvé que notre corps de garde avait été forcé et qu'il n'y avait plus personne. On a renvoyé les soldats qui étaient là ; je ne sais pas où ils sont allés. J'ai entendu qu'on criait au milieu de la foule : « On tient Regnault-Saint-Jean-d'Angély, il faut qu'il y passe. »

M. Goupilleau. Je vais vous rendre compte d'un fait important : je viens de chez moi prendre un peu de repos de la séance de cette nuit ; en traversant la cour du Manège, un groupe d'enfants criaient : « Vive la nation ! » au milieu d'eux, un homme portait une tête sur une pique. Je me suis informé d'où venait le massacre ; on m'a assuré que c'était un de ces gens qui avaient été arrêtés ce matin, Messieurs, je vous prie, au nom de l'humanité, de prendre un parti sérieux pour protéger les hommes qui sont victimes.

Une voix dans les tribunes : Ce crime est consommé ! (Frémissement général.)

Un juge de paix se présente, à la barre ; il s'exprime ainsi :

Je viens vous faire part, Messieurs, que le roi, la reine, la famille royale, les membres du département et ceux de la municipalité, qui sont actuellement réunis aux Tuileries, vont se présenter à l'Assemblée nationale.

M. Qlunette. Lorsque toutes les autorités sont menacées, il est nécessaire de donner l'exemple du courage. Elles vont être réunies dans le temple de la liberté et de l'égalité. Je demande qu'elles soient invitées à y rester avec nous jusqu'à ce que chaque citoyen soit rentré à son poste.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. Bory, officier municipal, est introduit auprès du Président. Il fait demander à l'Assemblée nationale de vouloir garder les avenues pendant que le roi sera dans la salle, ou de permettre que sa garde en fasse le service.

M. Dehaussy-Robeconrt. Non seulement sa garde, mais tous les bons citoyens.

M. Cambon. En aucun cas, la force armée ne peut entrer dans l'enceinte du Corps législatif. Le Corps législatif a sa police. Je demande que les officiers municipaux prennent des mesures hors des limites extérieures de l'Assemblée, mais que l'on charge les commissaires de la salle de prendre les mesures

nécessaires.

M. Viénot-Vaublanc. J'appuie la motion de M. Cambon. Nous devons être sûrs que les officiers municipaux ne négligeront rien pour l'extérieur de la salle.

(L'Assemblée, Considérant qu'elle n'a besoin d'autre garde que de l'amour du peuple, charge seulement ses commissaires-inspecteurs de la salle de redoubler d'attention pour maintenir l'ordre dans son enceinte, et considérant que, hors de son enceinte, la police appartient aux corps administratifs, passe à l'ordre du jour sur la demande de l'officier municipal.)

M. Broussonnet. Comme, aux termes de la Constitution, l'Assemblée ne doit pas délibérer tant que le roi se trouve dans l'intérieur de la salle, je demande qu'il se place dans la tribune qui a été destinée pour le Logotachygraphe, afin que l'Assemblée puisse délibérer.

M. Delaporte. J'appuie cette motion. C'est, en effet, le moment où, plus que jamais, il faut se rallier autour de la Constitution. Je pense avec le préopinant que le roi sera aussi bien dans la tribune ; et il ne sera pas dans la salle. Il a droit d'être ici, mais jamais on ne doit parler en sa présence. Nous n'ayons pas le droit d'être délibérants.

M. Duhem. Lorsque le roi aura dit ce qu'il a à dire, je demande qu'on lui prépare une place dans la tribune.

M. Gramon. C'est surtout dans les moments de danger que le Corps législatif doit rappeler la Constitution. Messieurs, voici l'article de la Constitution. « Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent dans le sein du Corps législatif. »

(On annonce l'arrivée du roi: conformément à la Constitution, une députation de 24 membres, qui s'est composée des députés qui se trouvaient les plus rapprochés, est allée le recevoir.)

M. Roederer, procureur général syndic du département. Je demande à l'Assemblée la permission de faire entrer les gardes nationales qui accompagnent le roi pour faciliter son passage. (Vives réclamations.)

Plusieurs membres de l'Assemblée se précipitent et arrêtent la garde du roi qui s'avanceit pour le suivre et qui, présentant les baïonnettes, voulaient forcer le passage. Ils ordonnent à la troupe armée, avec la plus grande énergie, de respecter le Temple de la liberté et de se retirer.

Pendant ce temps, le roi entre, avec ses ministres, et va prendre place à côté du Président. Un grenadier de la garde nationale porte le prince royal dans ses bras, et le dépose sur le bureau de MM. les secrétaires. La reine, Madame et Madame Élisabeth se placent au banc des ministres.

M. Duhem. Nous n'avons pas besoin d'escorte ; l'amour du peuple est la force du Corps législatif. (Applaudissements.)

M. Lasource. Je demande que le département et la municipalité soient renvoyés à leur poste. Ils doivent être à leurs fonctions. (Applaudissements.)

M. Briois-Beaumetz, membre du département. Monsieur le procureur général, qui vient de paraître ici, est chargé par le département de venir faire une pétition à l'Assemblée nationale ; il est certainement dans l'enceinte de l'Assemblée. La foule a empêché qu'il parvînt à sa barre. Si l'Assemblée veut bien le permettre, il fera cette pétition ; s'il ne s'y trouve pas, j'aurai l'honneur de la faire à sa place et, lorsque le département aura reçu les ordres de l'Assemblée nationale, il se rendra à son poste pour les exécuter.

Le roi, placé à côté du Président. Je suis venu ici pour éviter un grand crime, et je me croirai toujours en sûreté avec ma famille, au milieu des représentants de la nation. (Applaudissements.) J'y passerai la journée. (Applaudissements.)

M. le Président. L'Assemblée nationale connaît tous ses devoirs. Elle regarde comme un des plus chers le maintien de toutes les autorités constituées. Elle demeurera ferme à son poste. Nous saurons tous y mourir. (Applaudissements.)

M. Lagrévol. Il importe à l'intérêt général que l'Assemblée se mette en état de délibération. Plus les circonstances sont critiques, plus nous devons nous presser autour de la Constitution, et j'espère que les

citoyens ne se porteront à aucune violence condamnable. Mais nous ne pouvons pas délibérer en présence du roi. Je demande donc qu'il soit invité à se placer à la barre, afin que le vœu de la Constitution soit rempli et que nous puissions délibérer.

M. Cambon. J'observe à l'Assemblée qu'il serait plus convenable de placer le roi dans une des tribunes qui sont destinées ordinairement au Président.

M. le Président. Je demande le silence le plus absolu au nom de la Constitution.

M. Lasource. Monsieur le Président, au nom de la Constitution, je demande que le Corps législatif, dans la crise périlleuse où se trouve la patrie, puisse s'occuper des mesures capables de la sauver ; et, d'après cette même Constitution que vous invoquez et que j'invoque moi-même, je demande que le roi se retire à l'une des extrémités de la salle afin que nous puissions délibérer ; car il est impossible de s'occuper du danger de la patrie tant que le roi sera dans l'enceinte des délibérations.

M. Boulianger. Je crois qu'il y a un moyen de concilier la Constitution avec les devoirs importants que nous avons à remplir.

M. Lasource. Je dis à l'Assemblée que la présence du roi paralyserait toutes ses opérations ; qu'il est à la fois impolitique et dangereux d'être dans cet état de stagnation. Le roi n'est pas moins sous l'égide des représentants du peuple qu'il soit à l'extrémité de la salle, ou qu'il soit près du Président. Ainsi il importe au roi et à tous, et au salut du peuple français, que le roi se retire à une des extrémités de la salle.

M. le Président. Le roi propose de se retirer dans une des extrémités de la salle.

M. Cambon. Si le roi et sa famille veulent se retirer, ils en sont toujours les maîtres. En conséquence, je demande que si le roi, qui sera fidèle à la Constitution, veut laisser le Corps législatif délibérer, il choisisse un local où il puisse se retirer avec sa famille, et je crois, en connaissant les localités, pouvoir lui indiquer une loge où il ne sera pas présent, parce qu'il y a des rideaux. (Murmures.) Je ne crois pas que, dans aucun cas, lorsque le chef du pouvoir exécutif est présent dans notre salle, il puisse être placé à la barre ; il doit toujours avoir sa place près le Président. Mais nous ne pouvons pas délibérer sur cet objet, et j'indique la loge qui me paraît la plus convenable.

M. Quinette. Le roi est le chef du pouvoir exécutif, mais il est encore citoyen ; et je crois que, comme tous les citoyens, il peut se tenir à la barre. (Murmures.) Il ne sera pas dans l'enceinte intérieure, et nous pouvons délibérer en liberté.

M. Gramon. J'observe qu'il peut venir des pétitionnaires, il vaudrait mieux le mettre dans la loge du Logotachygraphe.

(Le roi se place avec sa famille sur les sièges des ministres, ceux-ci se mettent devant lui.)

M. Duhem. La difficulté qui retient en ce moment l'Assemblée nationale, c'est la présence du roi. Si vous raisonnez la Constitution à la main, elle vous dit que le Corps législatif restera sans être délibérant aussi longtemps que le roi sera présent. Vous avez une tribune, il est beaucoup plus décent de mettre le roi dans la tribune du Logotachygraphe que de le mettre à la place des ministres. Car, Messieurs, à l'instant où je vous parle, vous aurez certainement besoin d'interroger les ministres, de leur donner des ordres, et où les placerez-vous ? Je n'en sais rien. Ainsi, Messieurs, la Constitution à la main, je vous prouve que c'est dans la loge du Logotachygraphe qui est hors de la salle, que vous devez faire placer le roi.

(Le roi et sa famille se rendent dans la loge destinée au Logotachygraphe.)

Le Conseil général du département, qui est venu avec le roi, se présente à la barre.

M. Roederer, procureur général syndic. Le département vient rendre compte à l'Assemblée nationale des causes de l'événement d'aujourd'hui.

A minuit, M. le maire prévenu des rassemblements qui se formaient dans quelques sections, prévenu du tocsin qui se sonnait, s'est rendu au château, qui est le point vers lequel tous les rassemblements paraissaient être dirigés. Un devoir commun avec M. le maire m'appelait pareillement au château, nous nous y sommes rendus ensemble à peu près au même moment.

M. le maire a d'abord rendu compte au roi de l'état des choses ; il est ensuite descendu dans les cours, a fait une visite des postes.

Quelques moments après je suis descendu dans le jardin des Tuileries, où je l'ai trouvé et où nous avons passé ensemble à peu près une demi-heure à nous promener très paisiblement ; alors l'Assemblée nationale ayant ordonné à M. le maire de se rendre à sa séance, je suis remonté dans les salles du château, et M. le maire est venu ici. Depuis ce moment, la municipalité n'a plus eu au château que deux membres, qui sont aussi présents à la barre de l'Assemblée, savoir, M. Bory et M. Leroux et nous n'avons eu, ni nous, ni les membres du département, ni les deux officiers municipaux dont j'ai eu l'honneur de vous parler, aucune nouvelle de ce qui se délibérait à la municipalité où M. le maire s'est rendu à la sortie de l'Assemblée nationale. Seulement M. le commandant général ayant été mandé vers quatre heures du matin à la commune, il s'y est rendu. Depuis ce temps encore, nous n'avons eu aucune relation avec M. le commandant général. On nous a dit même qu'il avait d'abord couru de grands risques en sortant de la municipalité, que le peuple demandait sa tête ; nous avons appris ensuite qu'il était constitué en état d'arrestation. Et quoi qu'il en soit, il ne nous est parvenu aucun renseignement sur l'état des choses. Nous avons donc été bornés aux rapports qui nous venaient non-officiellement d'une multitude de citoyens empressés d'aller voir ce qui se passait ; nous avons appris qu'un ordre particulier d'un officier municipal avait fait dégarnir le pont-neuf des canons qui y étaient établis et d'une partie de la force publique qui y était pour empêcher la communication des rassemblements d'au delà et d'en deçà de la rivière. Le département était d'ailleurs informé, et ceci est un fait plus positif, qu'il a été délivré, le 4 de ce mois, 5000 cartouches à balles à des fédérés qui se sont présentés, sous le seul titre de fédérés et sans réquisition d'aucun commandant de bataillon de la garde nationale de Paris, au bureau de la police ; et que sur leur pétition il a été délivré par le bureau de la police (On entend du bruit dans les Tuileries) un ordre de délivrer 5000 cartouches à balles.

(Il se fait du bruit dans les tribunes. Plusieurs citoyens en sortent.)

M. le Président ordonne aux citoyens des tribunes de rester à leur place. (On entend des députés parler dans les Tuileries au peuple. Le calme renaît.)

M. Roederer reprend : Je supplie l'Assemblée, avant d'aller plus loin, de distinguer, dans ces deux faits, que je viens de citer, celui que j'affirme et ceux que nous n'avons sus que par des rapports indirects. Nous avons appris encore, il y a une heure environ, que la municipalité se trouvait à peu près déconstituée, qu'il y avait d'autres représentants de la commune, envoyés par un grand nombre de citoyens, pour remplacer ceux qui existent maintenant ; de sorte que cette autorité est actuellement, où l'on peut craindre qu'elle ne soit, non existante, puisqu'elle n'est pas, du moins, dans les termes où la loi veut qu'elle existe. Il y a environ une heure qu'après avoir été instruit de tous ces détails affligeants, un grand rassemblement s'est formé sur la place du Carrousel. Des canons ont été amenés, ils ont été tournés vers les portes du château. L'on s'est porté à la porte même, on a frappé fortement ; alors les deux officiers municipaux se sont présentés. Nous les avons accompagnés ; nous avons représenté qu'une si grande multitude ne pourrait pas avoir accès ni près du roi, ni près de l'Assemblée nationale. Que la loi limitant le nombre des pétitionnaires à 20, ils étaient invités à nommer des députés, soit pour présenter une pétition au roi, soit pour la présenter à l'Assemblée nationale, et que cette pétition aurait sûreté et libre passage. Les personnes qui étaient venues nous exprimer le vœu du rassemblement, se sont retirées avec ces paroles. Alors nous avons cru de notre devoir de parler aux troupes qui se tenaient dans l'intérieur de la cour. J'ai lu à ces troupes l'article 15 de la loi du 3 octobre. Je leur ai dit : Messieurs, à Dieu ne plaise que nous demandions que vous versiez le sang de vos frères, que vous attaquiez vos concitoyens. Vos canons, Messieurs, sont là pour votre défense, ils ne sont pas pour l'attaque ; mais je requiers, au nom de la loi, cette défense je la requiers au nom de la sûreté que la loi garantit à la maison devant laquelle vous êtes postés. La loi vous autorise, lorsque des violences seront exercées contre vous, à les repousser par une forte réaction ; la loi vous autorise, lorsque vous serez au point d'être forcés dans votre poste, à le maintenir par la force, et encore une fois, vous ne serez point assaillants, vous ne serez que sur la défensive. Une partie de la garde nationale, laquelle était très peu nombreuse, a bien entendu ce langage ; mais les canonnières, à qui nous demandions une bonne contenance, nous annoncèrent qu'ils résisteraient énergiquement, si des canons homicides venaient tirer sur eux ; puis pour répondre à la citation de la loi, ils déchargèrent leurs canons devant nous. Alors nous sommes retournés à la porte par où les pétitionnaires s'étaient adressés à nous. Là aussi l'effervescence était grande. Un citoyen du rassemblement est entré, et a dit que l'intention de cette troupe tout entière était de rester autour de l'Assemblée nationale jusqu'à ce qu'elle eût prononcé la déchéance du roi. Telle a été la déclaration qui nous a été faite fortement, manifestement. (Applaudissements des tribunes.)

M. le Président. Je rappelle les tribunes au silence, en leur rappelant que les représentants du peuple

doivent être libres dans leur opinion, et que toute opinion qui tend à gêner cette liberté, est nécessairement contraire à la loi.

M. Roederer. Dans ces circonstances, des rapports multipliés se sont succédé sans interruption, et nous ont appris qu'un très grand nombre de bataillons se réunissaient et marchaient vers le faubourg Saint-Antoine, où nous étions instruits que depuis minuit tous les citoyens sortaient de leurs maisons, se mettaient en armes au milieu des rues ; que plusieurs même étaient déjà formés en bataillons. Ce rassemblement devait venir à la suite de celui qui est maintenant à la place du Carrousel, et devait en former le renfort, La municipalité n'ayant plus de correspondance avec nous, les rapports qui nous ont été faits, nous prouvant qu'elle était dans un état de désorganisation très prochain, s'il n'était effectué, le commandant de la garde nationale n'existant plus pour nous, la suite des ordres par lui donnés étant seulement dans sa tête, nous ne nous sommes plus sentis en état de conserver le dépôt qui nous était confié : ce dépôt était le roi ; ce roi est un homme ; cet homme est un père. Les enfants nous demandent d'assurer l'existence du père, la loi nous demande d'assurer l'existence du roi, la France nous demande l'existence de l'homme. Ne pouvant plus défendre ce dépôt, nous n'avons conçu d'autres idées que de prier le roi de se rendre, avec sa famille au sein de l'Assemblée nationale. Messieurs, nous avons porté, dans les dernières formalités qu'il nous a fallu observer à cet égard, les précautions impérieuses que nous imposait la Constitution, le respect dû à la liberté du Corps législatif.

Nous avons pensé d'abord qu'il fallait que le roi, ayant sa place marquée par la Constitution dans le sein au Corps législatif toutes les fois qu'il voulait y entrer, son entrée n'éprouvât aucune difficulté, mais que la reine, que les enfants et autres personnes de la famille royale n'ayant point de place que celle que leur péril imminent sollicitait, il était nécessaire que l'Assemblée nationale fût prévenue. Le président du département a été chargé de nous présenter notre pétition commune à cet égard.

L'Assemblée nationale a elle-même été au-devant de ce que nous demandons, puisqu'une députation de l'Assemblée nationale ; est venue au-devant du roi et de son cortège. Arrivés au pied de la terrasse, là finissait le territoire du roi, là commençait le territoire de l'Assemblée nationale, là aussi j'ai requis la force publique, qui faisait le cortège du roi, de s'arrêter jusqu'à ce que MM. les députés membres du Corps législatif, qui étaient venus au-devant de lui eussent prononcé s'il serait libre à cette garde nationale de former la haie jusqu'au point où la garde de l'Assemblée nationale elle-même formerait la haie pour entrer dans le sein du Corps législatif.

MM. les députés ont adhéré à ma demande ; ils ont trouvé bon que l'on franchît les trois ou quatre toises qui font partie de l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je ne sais, si dans le zèle, ou pour mieux dire dans le trouble qui régnait dans les esprits, quelques soldats de la garde du roi l'ont accompagné, j'ai pris la liberté de me présenter nationale, et de lui demander la permission de faire vider le passage pour laisser plus de facilité à celui du roi, m'étant borné à cet égard dans les termes d'une simple pétition. Dès que l'Assemblée a manifesté quelque inquiétude, j'ai sommé ces gardes de se retirer, et j'ai reconnu, quand le roi est entré dans cette salle, qu'il n'y avait pas sept ou huit hommes de sa garde qui eussent franchi la porte extérieure de l'Assemblée.

Tel est le compte que nous avons cru devoir donner à l'Assemblée. Je ne sais s'il est ici quelque officier municipal autre que ceux qui sont de garde au château, qui puisse donner des détails à l'Assemblée sur le fait des canons dont j'ai parlé. Je désire que l'Assemblée veuille bien l'entendre ; nous n'avons à ajouter à ce que je viens dire, rien autre chose sinon que notre force étant paralysée et inexistante, nous ne pouvons avoir que celle qu'il plaira à l'Assemblée nationale de nous communiquer. Nous sommes prêts à mourir pour l'exécution des ordres qu'elle voudra bien nous donner. Nous demandons seulement à rester à portée d'elle, étant inutiles partout ailleurs.

M. le Président. L'Assemblée nationale a entendu avec le plus grand intérêt le récit qui lui a été fait ; elle va prendre en considération la pétition que vous venez de lui présenter, et vous invite à assister à sa séance.

M. Kersaint. J'appuie la demande qui vient d'être faite par le département de Paris. Le 24 juin, dans une position critique, le corps constituant appela les corps constitués dans son enceinte, afin de pouvoir correspondre et donner les ordres nécessaires pour la tranquillité publique. Je demande qu'il soit assigné une place dans l'enceinte de l'Assemblée nationale pour le conseil du département de Paris, et que même une portion de la municipalité y soit également appelée, et qu'il lui soit donné un lieu convenable. Elle correspondra avec celle qui restera à la maison commune vous aurez par-là un moyen de faire parvenir vos résolutions avec toute la rapidité nécessaire.

M. Bory, officier municipal et M. Doucet, adjudant de la garde nationale, se présentent à la barre.

M. Bory. On nous annonce à l'instant que le château est forcé, que les canons sont braqués dessus, et que le rassemblement se propose de le faire tomber à coups de canons.

M. Doucet. Je suis chargé en ce moment de la garde du château, les portes en sont forcées ; je demande que l'Assemblée m'indique la marche que je dois tenir ; il y a des citoyens qui sont là près d'être égorgés.

M. Lamarque. Je jette un voile sur les causes de l'événement d'aujourd'hui ; mais pour y porter un remède sûr, il faut commencer par examiner le vrai caractère du peuple. Le peuple n'est point sanguinaire : non seulement il sera possible, mais ne sera pas même difficile de ramener les citoyens qui sont en ce moment rassemblés aux termes de la loi, de la justice et de la raison, et leur faisant entendre que nous voulons prendre leurs intérêts. Je demande, en conséquence, puisque la municipalité est sans force, puisque le département est sans force, que toutes les autorités constituées sont réunies dans l'Assemblée nationale, je demande que l'Assemblée nationale nomme 12 membres qui s'exposeront aux premiers coups, si on en porte, et je demande à être le premier de ces membres de l'Assemblée. (Applaudissements.) Qu'ils se mettent entre les citoyens armés, et qu'ils leur disent : « Nous sommes nommés par la nation pour défendre ses intérêts, nous venons vous inviter à l'ordre, au respect et à l'obéissance de la loi. »

M. Lejosne. Je propose cette rédaction : « L'Assemblée nationale met sous la sauvegarde du peuple de Paris la sûreté des personnes et des propriétés. Elle charge 20 de ses membres de se transporter dans les lieux du rassemblement, de communiquer au peuple le présent décret et d'employer tous les moyens de persuasion pour ramener le calme. »

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lejosne.)

M. Guadet. D'après le récit du procureur général syndic, il n'existe plus de communication entre la municipalité et le département. Le commandant général de la garde nationale est en état d'arrestation à la maison commune. Je demande, Monsieur le Président, qu'on nomme aussi une députation composée de 12 membres, qui se transporterait à la maison commune. Car il faut bien que le commandant général soit tiré de l'état d'arrestation où il est, et que les communications puissent exister.

Plusieurs membres : Mais qui rapporte que M. Mandat a été tué.

M. Guadet. Messieurs, si, comme on l'annonce, le commandant a été victime de ce mouvement, je demanderais que la députation que vous enverrez à la municipalité fût autorisée à déférer le commandement à un de ses collègues.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Guadet.)

M. Thuriot. Les officiers municipaux sont venus annoncer à l'Assemblée que le corps municipal n'avait plus d'existence. Il faut donc que vous traciez la marche que doivent suivre les députés. Car si, en voulant s'adresser à la municipalité, il arrivait qu'on ne le pût faire, et que la démarche ne servît à rien, vous auriez à vous reprocher de n'avoir pas envoyé utilement vos membres, je demande donc que les commissaires qui vont se rendre à la ville soient autorisés à conférer avec tous ceux entre les mains des cruels pourra résider dans ce moment-ci, soit légalement soit illégalement, une autorité quelconque, et la confiance publique au moins apparente.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

M. Maribon-Houtaut. On a tort de dégarnir l'Assemblée de ses membres qui sont les défenseurs du peuple.

M. le Président nomme les commissaires qui doivent se transporter au château et ceux qui doivent aller à la maison commune.

Les commissaires nommés partent pour remplir la mission qui leur est donnée.

M. le Président cède le fauteuil à M. Guadet, ex-président.
La présidence de M. Guadet ex-président.

Au premier coup de canon les citoyens des tribunes se lèvent, et, tendant leurs bras sur l'Assemblée, ils crient : Vive l'Assemblée nationale ! Vive la nation ! Vive la liberté et l'égalité !

Un officier de la garde nationale entre précipitamment dans la salle en criant : En place, législateurs, nous sommes forcés ! L'Assemblée est très agitée. Le canon continue de tirer, les intervalles très courts des

déchargés redoublées laissent entendre un feu soutenu de mousqueterie.

(Les commissaires envoyés par l'Assemblée rentrent dans la salle. L'agitation augmente.)

M. le Président se couvre. Le calme se rétablit peu à peu.

M. le Président, se découvrant. Jamais sans doute les représentants du peuple... {Grand bruit.}

M. Basire. Au nom de la patrie, Monsieur le Président, demandez du silence.

M. le Président. Je demande du silence ; je le demande au nom de la patrie. (Le calme finit par se rétablir.)

M. Lamarque, un des commissaires. Nous allions remplir la mission dont nous étions chargés ; nous étions au bout de la cour du manège ; lorsque... (Bruit.)

M. Lamarque. Nous étions déjà entrés dans le jardin ; lorsque nous avons vu que nous étions arrivés trop tard. Nous avons vu courir des gardes nationaux avec des canons et des fusils, et alors quand nous avons cru de notre devoir de nous retirer autour de l'Assemblée, nous avons été arrêtés par une foule immense de citoyens armés, qui ne savaient comment a commencé le combat ; ils savaient seulement comme nous, qu'on en est aux mains, et qu'il est essentiel de prendre des mesures pressantes. On nous a dit que le canon était braqué ! tout ce que nous avons vu c'est qu'il y avait beaucoup de mouvements de défense de ce côté. Nous ne pouvons pas vous en dire davantage, parce qu'il ne nous a pas été possible d'aller plus loin.

Le peuple, d'ailleurs, s'est pressé autour de nous : « Vous n'irez pas plus loin, nous a-t-il dit, exposer votre vie aux coups assassins du château ; nous ne le souffrirons jamais : c'est à l'Assemblée nationale que vous appellent vos fonctions ; c'est là que nous irons vous défendre. »

M. Kersaint. Je crois qu'autant la mesure des commissaires peut être bonne dans une circonstance où le peuple peut encore entendre la voix du magistrat, autant, dans cette position, lorsque l'explosion s'est manifestée d'une manière aussi forte, au moment où la guerre civile s'allume, autant, dis-je, elle serait mauvaise ; vos commissaires en auraient été les premières victimes s'ils étaient partis une minute plus tôt.

(L'Assemblée nationale décrète que tous ses membres resteront dans son sein : que c'est là le poste où ils doivent sauver la patrie ou périr avec elle. On entend le tocsin de plusieurs côtés, le bruit du canon augmente à chaque instant ; des coups de fusils sont tirés jusque dans la croisée de la salle de l'Assemblée nationale ;

Dans ce moment le bruit du canon se fait entendre (il est environ neuf heures et demie) ; il se manifeste dans l'Assemblée un mouvement mêlé d'inquiétude : on entend un grand bruit dans le jardin des Tuileries et dans les tribunes, quelques membres se lèvent pour sortir ; toute l'Assemblée les rappelle et leur crie : « C'est ici que nous devons mourir ! » Les tribunes crient : « Voilà les Suisses, nous ne vous quittons pas, nous périssons avec vous ! » L'Assemblée toute entière se lève et répond par ce cri : « Vive la liberté ! vive la nation ! » Le plus grand trouble règne dans l'Assemblée.)

M. le Président. On craint que les Suisses n'entrent ici. Je déclare qu'aucune force armée ne peut nous attaquer. J'ai déjà donné des ordres pour que les Suisses n'agissent d'aucune manière et je suis prévenu qu'ils ont déchargé leurs armes en l'air, afin de prouver au peuple qu'ils ne voulaient pas tirer sur lui.

M. Delacroix. J'observe que les Suisses se sont retirés les armes sous le bras.

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre écrite par M. Pétion aux officiers municipaux, présentement à la commission extraordinaire, dans laquelle il annonce que, consigné et retenu à la mairie, il lui est impossible de se réunir à eux.

Je dois, en outre, faire connaître à l'Assemblée que deux bruits différents se répandent sur le commandant général en chef de la garde nationale. D'une part, on dit qu'il a été mis en état d'arrestation à la maison commune ; d'un autre côté, on affirme que, ayant ordonné de faire feu sur des citoyens qui venaient paisiblement du côté du château, il a perdu la vie dans le mouvement populaire excité par cet ordre criminel.

(L'Assemblée nationale décrète que son Président pourra donner tous les ordres que les circonstances exigeront.)

(Il en expédie un premier pour faire rentrer les Suisses dans leurs casernes ; un second, pour faire lever la consigne qui retient le maire chez lui.)

M. Dubouchage, ministre de la marine. Je viens de donner l'ordre au nom du roi aux Suisses de retourner à leurs casernes, il leur est expressément défendu de se servir de leurs armes ; je prie l'Assemblée de les faire accompagner par des officiers publics pour les protéger dans leur retraite.

Un membre : Je convertis en motion cette proposition, et je demande que vous enjoigniez aux officiers municipaux présents à la séance de reconduire les Suisses jusqu'à leurs casernes. (L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. le Président. Voici le décret qu'on vous propose, relativement au maire de Paris :

« Si la première autorité constituée est encore respectée, si les représentants du peuple amis de son bonheur, peuvent encore sur lui l'ascendant de la confiance et de la raison, ils prient les citoyens, et, au nom de la loi, ils leur ordonnent de lever la consigne établie à la mairie et de laisser paraître aux yeux du peuple, le magistrat que le peuple chérit. « Ce 10 août l'an IV^e de la liberté. » (L'Assemblée adopte le projet de décret.)

(On introduit à la barre un homme décoré de la croix de Saint-Louis, la tête couverte de blessures. On le fait ressortir au même instant.)

M. Delacroix. Messieurs, d'après ce que M. le Président vient d'annoncer tout à l'heure à l'Assemblée, la garde nationale n'a plus de commandant général. Il est en état d'arrestation ou mort. Je crois qu'il est extrêmement urgent que la garde nationale ait un commandant général et je demande qu'on veuille bien le remplacer.

M. Carnot-Feuileins, le jeune. Il y a 6 commandants de légion ; mais quand même il serait arrivé des malheurs à ces 6 commandants, il reste encore des commandants de bataillon. Il est donc inutile que l'Assemblée nationale s'occupe de cet objet.

M. Lafont. J'observe à l'Assemblée nationale que M. Lachenaye, qui est commandant en second, est ici. Je demande qu'il soit entendu.

M. Lachenaye est introduit à la barre.

M. Lachenaye. J'étais dans les corridors. Je ne sais pas ce que l'Assemblée exige de moi.

M. le Président. Vous faites actuellement les fonctions de commandant général?

M. Lachenaye. Je suis le chef de la 6^e légion. On m'a dit que le chef de la 4^e légion, qui faisait les fonctions de commandant général, était en état d'arrestation. C'est à M. Pinon, 5^e chef de légion, à le remplacer.

M. le Président. M. Pinon, qui suit immédiatement, est-il présent ?

M. Lachenaye. Non, Monsieur le Président.

M. Delacroix. Je fais la motion que le commandant présent à la barre, fasse les fonctions de commandant général, jusqu'à ce que le cinquième l'ait remplacé.

M. Thuriot. Dans ce moment où tout est en confusion il ne faut pas compter sur l'influence des chefs de légion. Ne nous le dissimulons pas, les commissaires qui sont à la commune auront probablement nommé un commandant général ; si ce commandant est nommé, ce serait sacrifier celui que vous nommeriez. D'un autre côté l'un commanderait peut-être dans un sens, et l'autre commandant ordonnera dans un autre sens ; au lieu de faire des démarches salutaires vous en feriez une pour déterminer l'anarchie. Je demande donc que l'on n'indique pas par un décret au chef de légion présent à la barre ce qu'il a à faire, et que s'il existe un commandant général qui ait la confiance du peuple, alors cette confiance soit consultée, et il pourra peut-être sauver la chose publique.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, l'Assemblée nationale s'en remettant à la sagesse des gardes nationales.

M. Lejosne. Je demande l'exécution du décret de ce matin, décret qui met sous la sauvegarde du peuple de

Paris la sûreté des personnes et des propriétés. Je crois que le décret sera plus puissant que toutes les légions de l'Empire. Je demande que, puisque les commissaires n'ont pas pu pénétrer, il soit imprimé et affiché partout où il y a des rassemblements, et publié à son de trompe.
(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lejosne.)

M. le Président. Je reçois à l'instant la lettre suivante :

« Une députation de la section des Thermes-de-Julien sollicite d'être admise à la barre de l'Assemblée nationale.
«*. Signé : mathieu.* »

Plusieurs membres : Au nombre de vingt !

M. Gossuin. Vous avez été instruits par la municipalité que Paris paraît n'avoir de confiance que dans le Corps législatif. Je demande que la commission extraordinaire fasse à l'instant une proclamation qui puisse éclairer les citoyens sur leur véritable intérêt.

M. Maribon-Montaut. J'appuie la proposition de M. Gossuin, en la rédigeant ainsi : Vive la liberté ! vive l'égalité !

M. Chéron-La-Bruyère. J'appuie la proclamation, en ajoutant : Vive la Constitution !

M. Thuriot. Je demande que l'on rédige ainsi le décret:

« Au nom de la nation, au nom de la liberté, | au nom de l'égalité, tous les citoyens sont invités à respecter les Droits de l'homme, la liberté et l'égalité. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction, puis décrète que cette adresse et la proclamation sur le maire seront sur-le-champ imprimées et placardées dans toute la ville.)

(Ce décret proclamé, tous les membres présents se lèvent et jurent, aux acclamations des citoyens des tribunes, de périr, s'il le faut, pour la défense de la liberté et de l'égalité.)

(Dans ce moment, le canon cesse de se faire entendre. Il est environ onze heures.)

La députation de la section des Thermes-de-Julien est introduite.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, tous les citoyens de la capitale sont réunis par les mêmes sentiments. Tous aiment et ont juré d'aimer et de maintenir la liberté et l'égalité. Tous désirent le salut de l'Empire, et sont fatigués des crimes de la cour.

L'uniformité de tous nos vœux nous promet que l'union des volontés sera secondée par l'union plus puissante des forces nationales.

La section des Thermes-de-Julien ne croit pas devoir laisser subsister un seul instant le moindre doute, le moindre nuage sur les sentiments qui l'animent. Des citoyens de cette section vous ont, ces jours-ci, apporté un désaveu de la pétition présentée au nom de la commune entière. Les journaux ont répété que ce désaveu était celui de la section. La section des Thermes-de-Julien se croit gravement calomniée par cette étrange altération de la vérité. Elle nous charge, et les procès-verbaux joints à la présente adresse en font foi, de venir vous déclarer solennellement qu'elle approuve l'adresse rédigée par ses commissaires, qu'elle ratifie l'adhésion qu'ils ont donnée en son nom à ce vœu de la capitale. Recevez, législateurs, avec cette déclaration, le témoignage de notre confiance ; osez jurer que vous sauverez l'Empire, ce serment nous suffit.

Tous les députés se lèvent et s'écrient : Oui, nous le sauverons !

M. le Président. Citoyens, l'Assemblée nationale en s'occupant des grands intérêts qu'elle discute dans ce moment, prendra en considération l'adresse que vous venez de lui présenter. Les sentiments civiques dont vous paraissez animés, annoncent à l'Assemblée nationale que vos compatriotes ont en vous la plus grande confiance ; profitez-en, citoyens, pour annoncer au peuple qu'il trouvera toujours ici les véritables amis de son bonheur et de sa liberté, mais que c'est dans le calme de la paix et dans l'ordre qu'il doit attendre la

décision solennelle que l'Assemblée nationale va prononcer.
L'Assemblée nationale vous invite à sa séance.

D'autres pétitionnaires entrent, portant des bannières sur lesquelles sont écrits ces mots : patrie, liberté, égalité.

M. le Président. Dans un moment où l'Assemblée va délibérer, où elle a besoin d'ordre, je prie les citoyens des Thermes-de-Julien de vouloir se charger de présenter aux citoyens assemblés le décret que l'Assemblée nationale vient de rendre, et j'en recommande l'exécution à leur zèle et à leur patriotisme. (Applaudissements.)

(Les pétitionnaires s'engagent à remplir les vœux de l'Assemblée.)
(L'Assemblée décrète l'impression de leurs discours et l'insertion de leurs noms au procès-verbal.)
Ce sont : MM. Mathieu, Cellier, Piogé, Dubosc, Varin, Jacob, Gérard, Dumesne, Jobbé et Gaudri.

D'autres citoyens sont admis à la barre.

L'un d'eux : Messieurs, je suis commis de l'un de vos bureaux où sont déposées les armes des Suisses qui ont fait une décharge en l'air sur la terrasse des Feuillants, le peuple vient les prendre ; voulez-vous qu'on les lui donne.

M. Maribon-Montaut. Ils les ont gagnées.

Plusieurs membres : Oui ! Oui !

M. Lecointre. Si dans un moment où la forêt armée sur les frontières n'a point de fusils vous les donnez, vous les perdrez pour les frontières.

M. Carnot-Feuleins, le jeune. Je demande le renvoi à la commission des armes.

Un membre : Je m'y oppose formellement, parce que ces Suisses ne s'en sont pas servis contre le peuple.

(L'Assemblée charge son comité militaire de lui faire un rapport sur l'emploi des armes demandées par le peuple.)

M. Basire. Il y a deux objets très essentiels dans ce moment : le premier est qu'il est arrivé un courrier de M. La Fayette, portant des dépêches qu'il est extrêmement important de connaître, et dont je demande la lecture ; en deuxième lieu, c'est que les nouveaux représentants de la commune de Paris, ceux qui se sont formés, dans cet instant dangereux, demandent à être admis.

MM. Huguenin, Léonard Bourdon, Tronchon, Derieux, Vigaud et Bullier, députés dès commissaires des sections, réunis à la maison commune, sont admis à la barre.

M. Huguenin s'exprime ainsi : Ce Sont les nouveaux magistrats du peuple qui se présentent à votre barre. Les nouveaux dangers de la patrie ont provoqué notre nomination ; les circonstances la conseillaient, et notre patriotisme saura nous en rendre dignes. Le peuple las enfin depuis quatre ans éternel jouet des perfidies de la cour et des intrigues, a senti qu'il était temps d'arrêter l'Empire sur le bord de l'abîme. Législateurs, il ne nous reste plus qu'à seconder le peuple ; nous venons ici, en son nom, concerter avec vous des mesures pour le salut public ; Pétion, Manuel, Danton, sont toujours nos collègues. Santerre est à la tête de la force armée. (Applaudissements.)

Que les traîtres frémissent à leur tour ! Ce jour est le triomphe des vertus civiques. Législateurs, le sang du peuple a coulé ; que les troupes étrangères qui ne sont restées dans nos murs que par un nouveau délit du pouvoir exécutif, ont tiré sur les citoyens. Nos malheureux frères ont laissé des veuves et des orphelins. Le peuple qui nous envoie vers vous, nous a chargés de vous déclarer qu'il vous investissait de nouveau de sa confiance ; mais il nous a chargés en même temps de vous déclarer qu'il ne pouvait reconnaître, pour juger des mesures extraordinaires auxquelles la nécessité et la résistance à l'opposition l'ont porté, que le peuple français, votre souverain et le nôtre, réuni dans ses assemblées primaires. (Applaudissements.)

M. Léonard Bourdon. J'ai quitté l'armure civique à la porte de l'Assemblée, par respect pour la qualité de pétitionnaire ; hors d'ici, mes collègues retourneront à la commune, et moi j'irai mourir ; car je crains que la liberté de la Constitution soit impossible.

M. le Président. Messieurs, fidèles à leur devoir, les représentants du peuple maintiendront jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. Ils en ont fait le serment et, ce serment, ils ne le violeront jamais. Vous avez voulu vous porter vous-mêmes aux lieux où le péril était le plus grand, ces sentiments vous honorent ; l'Assemblée nationale applaudit à votre zèle, elle ne peut voir en vous que de bons citoyens jaloux de ramener la paix, le calme et l'ordre. Elle vous invite à user de tous les moyens que la confiance du peuple de Paris peut mettre en votre pouvoir pour le rappeler à l'obéissance, à ses devoirs, afin que l'Assemblée nationale ne puisse jamais être accusée d'avoir porté aucune de ses délibérations dans le trouble et dans la violence.

L'Assemblée vous invite à retourner à votre poste, car vous tiendriez peut-être dans ce moment à insulte qu'on vous invitât à la séance. L'Assemblée nationale vous invite en même temps à présenter au peuple les divers décrets qu'elle vient de rendre ce matin, et où le peuple de Paris trouvera l'expression des sentiments des représentants du peuple et l'intérêt qui l'anime toujours pour son bonheur. L'Assemblée nationale va vous donner connaissance de ses décrets,

Un de MM. les secrétaires fait lecture des décrets rendus pour inviter le peuple à la paix et à ses devoirs.

M. Léonard Bourdon. Le peuple de Paris craint aussi la calomnie. Nous vous demandons de vouloir bien nous permettre d'apporter demain sur le bureau le procès-verbal de cette journée mémorable pour le faire passer aux 44000 municipalités.

Plusieurs membres : Appuyé !

M. le Président. Je répète aux pétitionnaires que je leur recommande l'exécution du décret qui leur a été lu. Messieurs, vous avez parlé de Pétion. Eh bien, Pétion est consigné dans sa maison ; il ne peut pas porter au peuple des paroles de paix, et vous savez qu'il lui est nécessaire. Nous vous invitons donc à faire lever la consigne qui le retient en sa maison, afin que ce magistrat populaire puisse lui parler. (Vifs applaudissements.)

(Un décret confie d'une manière spéciale aux commissaires des sections l'honorable mission que M. le Président vient de les inviter à remplir.)

M. Maribon-Montaut. Messieurs, déjà deux fois l'Assemblée nationale s'est levée d'un commun accord, et a juré, au nom de la patrie, liberté et égalité. Si le serment du Jeu de Paume a été fameux dans toute l'Europe, celui-ci ne le doit pas moins être à des représentants du peuple français, qui chérissent la liberté, l'égalité ; c'est pourquoi je demande que le procès-verbal fasse textuellement mention de ce fait, qu'on procède de suite à l'appel nominal de tous les membres, et que chacun, montant à la tribune, prête ce serment au nom de la patrie, liberté, égalité. (Vifs applaudissements.)

M. Thuriot. Je demande que le serment soit ainsi conçu : Au nom de la nation, je jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste. (Applaudissements.)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Maribon-Montaut, avec la rédaction de M. Thuriot.)

(On procède à l'appel nominal, souvent interrompu par des motions ou des députations, mais toujours repris jusqu'à ce que tous les membres aient été appelés pour la prestation du serment.)

M. François (de Neufchâteau.) Messieurs, je crois que la précaution la plus urgente à prendre en ce moment est de suspendre de départ des courriers ; mesure que l'Assemblée constituante crut devoir prendre le 21 juin, et sans laquelle vous pourriez craindre qu'on n'ouvrît, dans les villes frontières, l'entrée du royaume aux étrangers. (Applaudissements.)

M. Fauchet. Je demande, par amendement, qu'il n'y ait que les courriers envoyés par l'Assemblée nationale qui puissent partir.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. François (des Vosges) et l'amendement de M. Fauchet.)

Un citoyen, qui arrive du combat, est admis à la barre. Messieurs, dit-il, j'étais avec une portion du peuple dans les appartements du roi ; plusieurs citoyens m'ont remis une boîte qu'ils ont dit contenir des bijoux précieux, et m'ont engagé à l'apporter à l'Assemblée nationale. Je viens la déposer sur le bureau. (Applaudissements.)

M. le Président. L'Assemblée nationale est satisfaite de votre délicatesse, et vous invite à sa séance.

M. Maribon-Montaut. Je demande que le nom de ce citoyen soit inscrit au procès-verbal.
(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. Boisrot-de-Lacour. Je viens de voir partir un détachement qui marche avec du canon contre les Suisses de Courbevoie ; je demande que M. le Président donne les ordres convenables.

M. Maribon-Montaut. Ils n'ont qu'à remettre leurs armes au détachement.

M. Boisrot-de-Lacour. Les mesures que je demande sont d'autant plus pressantes que le détachement est très faible, et qu'il serait sûrement taillé en pièces.

M. le Président. J'observe à l'Assemblée que le roi a donné des ordres pour que les Suisses ne se servent pas de leurs armes, et se retirent dans leurs casernes.

M. Basire. Il y a une très grande fermentation à l'égard de trente officiers suisses qui sont prisonniers, et des soldats qui avant le combat ont feint de fraterniser avec le peuple pour l'attirer et faire tout à coup une décharge qui a tué beaucoup de gens. Le peuple, justement irrité d'avoir été si lâchement trahi, menace la vie des Suisses, officiers et soldats, qui sont maintenant désarmés et arrêtés.

Je demande que l'Assemblée nationale veille, à leur sûreté en les mettant sous la sauvegarde de la loi et de la loyauté française, et qu'on les fasse transférer à l'Abbaye. Je propose cette rédaction:

« L'Assemblée nationale déclare que les officiers et soldats suisses et toutes autres personnes mises en état d'arrestation, sont sous la sauvegarde de la loi et des vertus hospitalières du peuple français. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Des gardes nationales sont admis à la barre. Ils remettent sur le bureau une lettre qu'ils ont trouvée dans le château, adressée à Mde Dubouchage, à l'hôtel de la marine, par son mari.

M. Maribon-Montaut. Cette lettre pourra faire découvrir les complots qui ont été faits pour écraser le peuple.
(Applaudissements.) Je demande qu'elle soit renvoyée au comité de surveillance.
(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. Mallet, marchand de vin, rue de la Cossonnerie, vient, accompagné de plusieurs autres citoyens, déposer sur le bureau 173 louis d'or et des écus qu'ils ont trouvés sur un prêtre mort dans une des caves du château.
(Vifs applaudissements.)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Je viens vous prier, Messieurs, dit-il, de nommer tel nombre de commissaires, pris dans votre sein que vous jugerez convenable, pour s'assurer de l'argenterie qui est maintenant à la chapelle gardée par nos camarades.

M. Delacroix. Je demande que l'argenterie de la chapelle soit remise à la fidélité des citoyens.
(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Au même instant des citoyens entrent et déposent des vases d'or et d'argent à l'usage de la chapelle.

Renvoyés au comité de surveillance, on leur offre une récompense ; ils la refusent.

(L'Assemblée nationale décrète l'insertion de leurs noms au procès-verbal).

Ils s'appellent : Duon, Neveu, Michaud, Lépousé, Meunier, Montaban, Jacques Parchard, Juelle, Godin, Jean Carré, Laurent Trouvé, François Chatenet, Courtois, Bourret, Arrivet, Gosset, Unviel, Danois, Lanière, Boissot, Niénin, Gavet, Yedert, Lesneur, Beaugrand.

D'autres pétitionnaires se présentent à la barre.

L'un d'eux remet une croix de Saint-Louis.

Un second rapporte une montre d'or ramassée sur le cadavre d'un Suisse.

Un autre, un sac d'écus de six livres, contenant 1074 livres.

Ceux-ci, une somme de 3,950 livres en assignats de 50 livres.

Ceux-là, une cassette, des bijoux et autres effets précieux.

Tous ces citoyens, satisfaits de s'être présentés à l'Assemblée et d'avoir remis fidèlement ces divers effets qu'ils ont trouvés au château, ont la modestie de ne pas se douter que l'Assemblée nationale éprouverait à son tour une grande satisfaction à connaître et à publier leurs noms, et ils se retirent avant qu'on ait pu les leur demander.

M. Delacroix. Je demande, pour ne pas surcharger le bureau par toutes ces sortes de dépôts que tous ces objets soient portés à la municipalité, qui en disposera conformément aux lois.
(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe que son bureau ne soit pas surchargé par ces sortes de dépôts, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les 173 louis d'or, remis par M. Mallet et tous autres meubles et effets et bijoux qui pourront être recueillis au château des Tuileries seront remis à la municipalité, qui en disposera conformément aux lois. »

M. le Président cède le fauteuil à M. Gensonné, ex-président.
présidence de m. gensonné, ex-président.

M. le Président. Je reçois à l'instant la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Un citoyen, porteur de l'ordre ci-joint a été arrêté dans les Champs-Élysées, et conduit devant nous, à cause de son défaut de forme, n'étant ni signé d'un ministre, ni daté. Le peuple craint les surprises et le sieur Pérard, porteur de l'ordre, ne partira que d'après vos ordres ajoutés à celui du roi.

« Je suis, avec respect, etc. »

C'est l'ordre, donné aux Suisses par le roi, de ne point marcher sur Paris. Je demande si l'Assemblée m'autorise à y joindre ma signature.

M. Carnot-Feuleins, le jeune. Je demande d'abord que cet ordre soit signé d'un ministre ; et ensuite que le Président y joigne un ordre.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Je suis de poste ici à côté, et j'entends sans cesse des coups de fusil autour de l'Assemblée. Je demande, Messieurs, votre humanité pour protéger ceux qui veulent se sauver.

M. Cliéron-La-Bruyère. Il s'agit de sauver des hommes, il faut nommer des commissaires.

(L'Assemblée charge son comité de surveillance de prendre à cet égard les mesures nécessaires.)

Plusieurs citoyens entrent à la barre.

Us déposent un paquet de lettres qu'ils ont trouvé à côté du cabinet du roi.

Plusieurs membres : La lecture ! la lecture !

M. Lecointe-Puyraveau. Je demande que les secrétaires paraphent les lettres conjointement avec le citoyen, et qu'on les porte au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète cette proposition)

Un membre du comité de surveillance : J'observe à l'Assemblée qu'on a déjà reçu plusieurs déclarations d'après lesquelles il paraît instant de s'assurer de quelques personnes, soit pour les soustraire à l'indignation du peuple, soit pour soumettre leur conduite à l'examen de la justice. Je demande que l'Assemblée autorise le comité de surveillance à prendre des précautions, à donner les ordres que les circonstances lui paraîtront exiger et même à faire arrêter les personnes dont il croira qu'il importe à la patrie d'examiner la conduite.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition.)

Des citoyens sont admis à la barre.

Vun d'eux s'exprime ainsi :

Le calme paraît se rétablir dans la capitale ; mais les flammes qui consomment le château des Tuileries s'augmentent de plus en plus. Les citoyens qui l'environnent, à qui j'ai représenté qu'il était inutile de s'en prendre au monument, sont disposés à secourir les pompiers s'ils s'approchaient. Nous prions l'Assemblée de donner des ordres aux officiers pompiers, de garde ici, d'aller à leur corps de garde pour donner l'ordre à ceux qui y sont, de venir au secours du château.

(L'Assemblée charge son Président de donner les ordres les plus prompts aux pompiers et décrète que la municipalité ou les commissaires des sections, réunis à la commune, prendront sur-le-champ les mesures les plus actives pour arrêter l'incendie.)

M. le Président. On me transmet à l'instant une lettre du juge de paix de la section Henri IV ; un de MM. les secrétaires va en donner connaissance à l'Assemblée.

Un de MM les secrétaires en fait la lecture ; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le peuple se portait chez M. d'Affry, demeurant dans l'étendue de ma section. Des soldats citoyens y ont été, sont parvenus à le protéger et à l'amener devant moi. Gomme il ne m'était pas possible de répondre de sa sûreté, je l'ai fait mettre en dépôt dans la prison de l'Abbaye où je crois qu'il sera en sûreté. J'ai demandé les clefs de ses appartements et secrétaires ; je vous supplie de me faire connaître les intentions du Corps législatif soit relativement à la personne, soit relativement aux papiers de M. d'Affry. « Je suis, avec respect, etc.....

« Signé: Le juge de paix de la section Henri IV. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

M. Lamarque, au nom de la commission extraordinaire des Douze. Votre commission extraordinaire va vous présenter, dans un instant, la grande mesure qu'exigent les circonstances actuelles ; mais elle a pensé, en attendant, devoir prévenir les troubles funestes que la suspension au départ des courriers pourrait occasionner dans les départements. En conséquence, elle a proposé de lever cette suspension, et de charger les courriers de l'adresse dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture. La voici :

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français.

« Depuis longtemps de vives inquiétudes agitaient tous les départements ; depuis longtemps le peuple attendait de ses représentants des mesures qui pussent la sauver. Aujourd'hui les citoyens de Paris ont déclaré au Corps législatif qu'il était la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les membres de l'Assemblée nationale ont juré individuellement, au nom de la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste : ils seront fidèles à leur serment.

« L'Assemblée nationale s'occupe de préparer les lois que des circonstances si extraordinaires ont rendu nécessaires. Elle invite les citoyens, au nom de la patrie, de veiller à ce que les Droits de l'homme soient respectés et les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver, par de funestes divisions, les maux et les dangers de l'Empire, » (Applaudissements.)

M. Duhem. Il faut que la nation française, en apprenant que tous ses représentants ont juré individuellement pour elle de sauver la patrie, apprenne aussi les mesures qu'elle a prises. Je fais donc la motion que les six ministres du roi soient mandés à l'instant et que le ministre de la justice dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale le sceau de l'Etat.

M. Brissot-de-Warville. La mesure que vient de proposer M. Duhem doit être renvoyée à votre commission extraordinaire, afin qu'elle puisse l'examiner. Je demande, moi, par amendement à l'adresse qui vient de vous être lue, que l'Assemblée nationale déclare infâme et traître envers la patrie tout fonctionnaire public, tout général ou officier qui, dans un moment aussi critique, déserterait son poste, ou n'attendrait pas en silence le vœu de la nation exprimé par l'Assemblée nationales (Applaudissements.)

M. Lamarque, rapporteur. J'adopte cet amendement.

(L'Assemblée adopte le projet d'adresse aux Français avec l'amendement de M. Brissot-de-Warville.)

Suit le texte définitif de cette proclamation :

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français.

« Depuis longtemps de vives inquiétudes agitaient tous les départements ; depuis longtemps le peuple attendait de ses représentants des mesures qui pussent le sauver. Aujourd'hui les citoyens de Paris ont déclaré au Corps législatif qu'il était la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les membres de l'Assemblée nationale ont juré individuellement, au nom de la nation, de maintenir la liberté, l'égalité, ou de mourir à leur poste ; ils seront fidèles à leur serment.

« L'Assemblée nationale s'occupe de préparer les lois que des circonstances si extraordinaires ont rendu nécessaires. Elle invite les citoyens, au nom de la patrie, de veiller à ce que, les Droits de l'homme soient respectés et les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver, par de funestes divisions, les maux et les dangers de l'Empire.

« L'Assemblée nationale déclare infâme et traître envers la patrie, tout fonctionnaire public, tout Officier et soldat qui désertera son poste et n'y attendra pas avec soumission les ordres de la nation exprimés par ses représentants. »

Un garde national est admis à la barre. Il s'exprime ainsi :

« Législateurs, venez voir les femmes pleurer leurs enfants, leurs maris ; venez voir les enfants pleurer leurs pères. A qui attribuerons-nous ce malheur ? Au pouvoir exécutif. Lorsqu'on demande à se plaindre, on vous répond avec des boulets. Le peuple demande à être vengé du sang qui a coulé aujourd'hui. Voulez-vous voir les infortunés massacrés ? Venez regarder mes camarades qui sont tombés sous les coups des étrangers. D'où viennent ces croix de Saint-Louis trouvées sous des roquelaures ? Nous vous demandons, législateurs, nous vous demandons justice, nous vous la demandons au nom de la loi, nous vous la demandons au nom de la Constitution, au nom du peuple français qui a été assassiné aujourd'hui. Un homme a-t-il le droit d'arrêter la volonté du peuple ? Nous sommes pires qu'en 1788. Vous avez déclaré la patrie en danger ; décrétez que les conspirateurs viendront à votre barre pour être sur-le-champ jugés et punis. Un député de votre sein a été arrêté à Charenton. Pourquoi a-t-il quitté son poste puisque la patrie est en danger, tandis que nous simples artisans, nous bravons la mort, nous laissons périr nos femmes, nos mères de chagrin ? Je me résume et je demande que le pouvoir exécutif soit puni, il a fait verser le sang de nos concitoyens ; je demande vengeance au nom du faubourg Saint-Antoine.

M. le Président. L'Assemblée nationale ne négligera rien ; et avec l'aide des bons citoyens, elle espère rétablir la tranquillité publique et le règne de la loi. Pour l'instant elle vous invite à sa séance.

Des pétitionnaires, chargés par le Président de faire connaître au peuple les décrets qui venaient d'être rendus, annoncent que, n'ayant pas trouvé d'officiers municipaux, ils ont chargé des commissaires de police et autres citoyens de les proclamer au son du tambour.

Un autre pétitionnaire : Il est important que l'Assemblée sache les causes de l'événement qui vient de se passer au château.

Nous étions dans les cours, devant nous étaient des Suisses : un quart d'heure se passe, quarante Suisses descendent vers nous ; nous leur tendons les bras, nous les embrassons comme des frères : d'autres Suisses nous tendent les mains en signe d'amitié, nous jettent des poignées de cartouches. Nous avançons ; dans l'instant des milliers de coups de fusil partent de tous les points du château ; beaucoup de mes concitoyens sont morts à mes côtés, moi-même c'est par miracle si j'ai évité le même sort. Législateurs, voilà ce qu'il faut que toute l'Europe apprenne pour la justification d'un peuple tant calomnié.

Plusieurs autres pétitionnaires demandent à déposer sur le bureau beaucoup d'effets précieux qu'ils ont trouvés dans différents endroits.

M. le Président invite ces divers pétitionnaires à assister à la séance.

M. Basire. Il est très important que tous les détails de cette importante affaire soient connus. Je crois en outre qu'il conviendrait d'inviter ces citoyens à porter ces objets à la commune, où l'on en dresserait procès-verbal.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Basire.)

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la suspension du chef du pouvoir exécutif et tendant à la formation d'une Convention nationale ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens, au nom de la commission extraordinaire vous présenter une mesure rigoureuse ; je la présenterai cependant sans réflexion. Je m'en rapporte à la douleur dont vous devez être pénétrés d'après les événements qui sont arrivés. Jugez si elle est nécessaire :

« L'Assemblée nationale, considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble ;
 « Que c'est pour le Corps législatif le plus saint des devoirs d'employer tous les moyens de la sauver ;
 « Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux ;
 « Considérant que ces maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la Constitution et l'indépendance nationale ;
 « Que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'Empire un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI ;
 « Considérant néanmoins que le Corps législatif ne doit ni ne veut agrandir la sienne par aucune usurpation ;
 « Que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des événements imprévus par toutes les lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à sa fidélité inébranlable à la Constitution, avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du Temple de la liberté, plutôt que de la laisser périr, qu'en recourant à la souveraineté du peuple, et prenant en même temps les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le peuple, français est invité à former une Convention nationale : la commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette Convention.

Art. 2.

« Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.

Art. 3..

« La commission extraordinaire présentera dans le jour un mode d'organiser un nouveau ministère ; les ministres, actuellement en activité, continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4.

« La commission extraordinaire présentera également dans le jour un projet de décret sur la nomination du gouverneur du prince royal.

Art. 5.

« Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la Convention nationale. La commission extraordinaire présentera, dans vingt-quatre heures, un projet de décret sur le traitement à accorder au roi pendant la suspension.

Art. 6.

« Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale après avoir été cotés et paraphés par deux commissaires de l'Assemblée, qui se transporteront à cet effet chez l'intendant de la liste civile.

Art. 7.

« Le roi et sa famille demeureront dans l'enceinte du Corps législatif, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

Art. 8.

« Le département donnera des ordres pour leur faire préparer, dans le jour, un logement au Luxembourg, où ils seront mis sous la garde des citoyens et de la loi.

Art. 9.

« Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier, de tel grade qu'il soit, et général d'armée, qui, dans ces jours d'alarmes, abandonnera son poste est déclaré infâme et traître à la patrie.

Art. 10.

« Le département et la municipalité de Paris feront proclamer sur-le-champ et solennellement le présent décret.

Art. 11.

« Il sera envoyé par des courriers extraordinaires aux 83 départements, qui seront tenus de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures aux municipalités de leur ressort pour y être proclamé avec la même solennité. »

(L'Assemblée adopte successivement tous les articles, puis l'ensemble de ce projet de décret.)

M. Choudieu. La Convention serait inutile si vous ne preniez pas d'avance une mesure indispensable. Je pense, et j'ai déjà dit à l'Assemblée qu'elle était incapable de sauver la patrie ; je le répète aujourd'hui. Il faut que nous renoncions aux pouvoirs qui nous sont délégués jusqu'au 1er mai, afin que l'Assemblée entière soit renouvelée, et j'offre d'en donner le premier l'exemple, en remettant sur le bureau ma renonciation expresse.

(L'Assemblée adopte cette proposition par acclamation.)

M. Choudieu. Je demande, en outre, que l'assemblée renvoie à sa commission extraordinaire, la question de savoir si les membres de cette Assemblée et ceux de l'Assemblée constituante pourront être réélus.

M. Cambon. Je demande que ce soit décidé sur-le-champ ; en renvoyant à un comité ce serait préjuger qu'on pourrait porter atteinte à la souveraineté nationale.

M. Gérardin. Vous ne pouvez pas, sans porter atteinte à la souveraineté nationale, déclarer qu'un citoyen français ne sera pas éligible ; vous n'en avez pas reçu le droit, car le peuple a celui de nommer tous ceux en qui il a confiance. Je demande qu'on rejette ce principe.

M. Vergniaud. Messieurs, j'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée nationale, que M. Choudieu a confondu une Convention nationale, avec une assemblée de révision. S'il ne s'agissait que d'une assemblée de révision, il aurait pu faire sa proposition. L'Assemblée aurait jugé si elle était liée par la Constitution, et si elle pouvait y déroger. Mais il s'agit ici d'une Convention nationale. Or, dans toute Convention nationale le peuple exerce sa souveraineté dans toute sa plénitude ; ce serait, j'ose le dire, porter atteinte à cette souveraineté, que de décréter le principe que l'on vous propose en ce moment. C'est par cette raison que la commission extraordinaire n'a voulu entrer dans aucune explication ; elle indiquera seulement au peuple un projet pour régulariser cette convocation, et encore si elle l'indique, c'est parce qu'elle sent la nécessité que l'on agisse d'une manière uniforme dans le royaume ; c'est parce qu'elle sent qu'il y aurait de l'inconvénient à ce que les assemblées primaires agissent d'une manière diverse, et qu'elle est très persuadée que le peuple français sentira lui-même qu'en l'invitant à former une Convention, l'Assemblée nationale a dû lui indiquer un mode pour régulariser son mouvement. Mais, je le répète, ce n'est que par invitation qu'elle peut proposer ce mode, parce que quand le peuple exerce sa souveraineté dans toute sa plénitude, toutes les autorités constituées disparaissent. (Applaudissements.)

M. Choudieu. Je retire ma motion ; mais j'en fais une autre. Je demande la suspension de la liste civile. La liste civile a été accordée au chef du pouvoir exécutif pour assurer la splendeur du trône. Maintenant que la nation reprend toute sa souveraineté, c'est à elle à veiller à cette splendeur. Cette mesure est d'autant plus urgente que, si vous ne la décrêtez pas, il la recevra toujours. C'est ainsi que, pendant la suspension, sous l'Assemblée Constituante, il n'a pas cessé de la toucher, et cependant il n'a pas encore payé les frais de son voyage. Je demande donc que l'on décrète cette suspension, sauf à régler ce qui sera nécessaire pour son existence.

(L'Assemblée décrète le principe et renvoie à la commission extraordinaire des Douze pour le mode d'exécution)

M. Duhem. Je demande que les registres de la liste civile soient déposés sur le bureau par M. Laporte.

M. Vergniaud. Je demande le renvoi de cet objet à la commission ; elle s'est déjà occupée de la question de savoir si elle pouvait exiger une reddition de compte de la liste civile. Nous ne devons dans ce moment délibérer que sur les mesures à prendre pour sauver la chose publique.

M. Basire. Il n'est point question d'une reddition de compte de la liste civile : cette demande n'a d'autre objet que de connaître l'emploi que l'on a fait de cette liste civile pour établir un foyer de contre-révolution. J'appuie la proposition de M. Duhem, et je demande par amendement que les scellés soient mis sur les papiers de M. Laporte. (Applaudissements.)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Duhem ainsi amendée par M. Basire.)

M. Brual. Je demande qu'il soit nommé deux commissaires sur-le-champ, pour assister à l'apposition des scellés sur les registres et papiers de M. Laporte.
(L'Assemblée adopte cette nouvelle proposition.)

M. Brival. Je demande que le ministère soit à l'instant désorganisé. Messieurs, parmi les papiers qui ont été remis sur le bureau, vous allez voir une lettre datée du 20 juin qui est, il est vrai, anonyme, mais vous verrez comment le ministre de la justice a été nommé à la place de secrétaire du conseil. La voici :

« Il a été décrété hier, ma chère et malheureuse amie, que le roi nommerait demain le secrétaire de son conseil. Je suis assuré que M. Dejoly, secrétaire de la commune, lui a été proposé ; c'est un parfait honnête homme, qui dans sa place a cherché à être utile aux maisons belges et, particulièrement, à la mienne, ce qui me fait désirer de le voir à cette place qu'il ambitionne. Parlez-en à la reine, je vous prie et supplie de lui faire agréer ce choix, c'est un service que vous me rendrez auquel j'attache infiniment de prix.
« Adieu, ma chère amie, etc... »

M. Delacroix. Ceci n'est qu'une intrigue de cour.

M. Verguiaud. Il ne peut pas se passer un instant sans qu'il y ait un ministère, autrement, il faut décréter à cet instant que la responsabilité de l'exécution tombe tout entière sur vous. Le projet d'organisation du prochain ministère vous sera présenté aujourd'hui ; ainsi vous n'avez rien à craindre. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.) ,

M. Basire. Je demande que l'Assemblée confirme provisoirement l'organisation actuelle de la municipalité de Paris.
(L'Assemblée décrète la proposition de M. Basire.)

M. Guadet, au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente un projet de décret pour l'organisation provisoire du ministère ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les six ministres seront provisoirement nommés par l'Assemblée et par la voie de l'élection individuelle.

« Art. 2. Ils seront élus dans l'ordre suivant : le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, le ministre de la justice, le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. Celui qui sera nommé le premier aura la signature pour tous les départements du ministère tant qu'ils resteront vacants.

« Art. 4. L'élection se fera de la manière suivante : chaque membre de l'Assemblée proposera publiquement et à haute voix deux sujets. Il en sera dressé une liste avec le nombre de voix que chacun aura) obtenu.

« Art. 5. Chaque membre de l'Assemblée nommera ensuite un des sujets dont le nom se trouvera sur la liste.

« Art. 6. Si aucun sujet né réunit la majorité des votants, l'Assemblée prononcera entre les deux qui auront le plus de voix, d'abord [par assis et levé, ensuite par appel nominal s'il y a doute.

« Art. 7. Le secrétaire du conseil sera nommé de la même manière.

« Art. 8. Le gouverneur du prince royal sera nommé de la même manière. »

M. Brissot de Warville. Je ne crois pas que vous puissiez décréter ce projet sans avoir décrété préalablement que le ministère actuel n'a pas la confiance de la nation, ou plutôt sans en avoir mis une partie ou le tout en état d'accusation. La Constitution que nous nous faisons une loi de suivre, nous trace cette marche. Je demande donc qu'avant tout les ministres soient mis en état d'accusation, ou qu'au moins il soit déclaré que les ministres n'ont pas la confiance de la nation ; car les ministres qui ont eu l'ineptie de croire ou plutôt l'audace d'accepter le ministère dans un temps où le pouvoir exécutif était en état manifeste de contre-révolution, sont au moins très suspects, s'ils ne sont pas déjà convaincus de trahison. J'ajoute que les scellés doivent être mis sur leurs papiers. (Applaudissements.)

M. Basire. Il sera très facile, avec le projet de décret de M. Guadet, d'organiser le ministère de ce jour. Dès lors je ne vois pas que la suspension du ministère soit bien à craindre pour la marche du gouvernement. Il n'y a pas de doute sur la question de savoir si les ministres ont la confiance de la nation. Il n'en est pas un de nous qui puisse se lever pour l'affirmative. En conséquence, je demande qu'à l'instant l'on décrète qu'ils n'ont pas la confiance de la nation ; et comme il est nécessaire de surveiller leurs opérations, je demande le scellé sur leurs papiers personnels et que dans le jour on s'occupe de la nomination des nouveaux ministres. Je propose la rédaction en ces termes : « L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à l'action du gouvernement, déclare que le ministère actuel n'a pas la confiance de la nation. Elle décrète qu'à la diligence du procureur général syndic, les scellés seront mis sur les papiers personnels des ministres et qu'il sera pourvu au remplacement du ministère dans la larme ci-après. » (L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Un membre : Je demande que le ministre de la guerre soit mis en état d'arrestation pour n'avoir pas exécuté les deux décrets que vous avez rendus relativement aux gardes suisses. (Applaudissements)

M. Delacroix. Je demande qu'en ce moment on s'occupe exclusivement des mesures générales.

M. Guadet, rapporteur, donne lecture de l'article du projet de décret ; il est ainsi conçu : « Les six ministres seront provisoirement nommés par l'Assemblée nationale et par la voie de l'élection individuelle. »

M. Basire. Pour lever tous les doutes, je demande qu'on mette « sauf la responsabilité qu'ils pourront encourir. »

(L'Assemblée rejette l'amendement de M. Basire et adopte l'article 1er du projet de décret.)

M. Basire. Je demande, par amendement, que les ministres soient pris hors du sein de cette Assemblée. (Applaudissements.) (L'Assemblée adopte cet amendement.)

M. Guadet, rapporteur, donne lecture des articles 2, 3, 4, 5 qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 6, qui est ainsi conçu :

« Si aucun sujet ne réunit la majorité des votants, l'Assemblée prononcera entre les deux qui auront le plus de voix, d'abord par assis et levé, ensuite par appel nominal, s'il y a doute. »

M. Thuriot. Je demande que si, au premier appel, le Citoyen obtient la majorité absolue, il soit proclamé ministre. (L'Assemblée adopte l'article 6, ainsi amendé.) M. Guadet, rapporteur, donne lecture des articles 7 et 8 qui sont adoptés sans discussion. Suit le texte définitif du décret rendu :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à l'action du gouvernement, déclare que le ministère actuel n'a pas la confiance de la nation. Elle décrète qu'à la diligence du procureur général syndic, les scellés seront mis sur les papiers personnels des ministres, et qu'il sera pourvu au remplacement du ministère, dans la forme suivante :

Art. 2.

« Les ministres seront provisoirement nommés par l'Assemblée nationale et par une élection individuelle : ils ne pourront pas être pris dans son sein.

Art. 3.

« Ils seront élus dans l'ordre suivant. Le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, le ministre de la justice, le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères.

Art. 4.

« Celui qui sera nommé le premier aura la signature pour tous les départements du ministère, tant qu'ils resteront vacants.

Art. 5.

« L'élection se fera de la manière suivante : chaque membre de l'Assemblée proposera à haute voix un sujet. Il sera dressé une liste des sujets proposés, qui sera lue à l'Assemblée avec le nombre de voix que chaque sujet aura obtenu.

Art. 6.

« Chaque membre de l'Assemblée nationale nommera ensuite un des sujets dont le nom se trouvera sur la

liste, et néanmoins l'élection par seconde liste ne portera que sur ceux qui n'auront pas déjà obtenu dans la première la majorité absolue des suffrages.

Art. 7.

« Si aucun sujet ne réunit la majorité absolue des voix, l'Assemblée prononcera entre les deux qui en auront le plus, d'abord par assis et levé' et ensuite par appel nominal, s'il y a du doute.

Art. 8.

« Le secrétaire du conseil sera nommé de la même manière.

Art. 9.

« On suivra le même mode pour la nomination du gouverneur du prince royal. »

M. Calon, commissaire de la salle. D'après le décret qui vient d'être rendu par l'Assemblée nationale, les pompiers se sont rendus au château pour éteindre le feu, qui, s'il n'est bientôt arrêté, gagnera peut-être jusqu'à la galerie des plans ; mais, malgré leur zèle et leur activité, ils ne peuvent arrêter ses progrès. Us se plaignent de la confusion qui interrompt la marche de leur travail. Ils demandent que vous leur envoyiez des commissaires pour y établir l'ordre.

Un membre : J'observe que c'est à la municipalité à se charger de ce soin.
(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.).

Un pétitionnaire, tenant un Suisse par la main, et accompagné d'autres citoyens, est admis à la barre ; il s'exprime ainsi :

« Le cœur navré de douleur, nous venons déposer nos sollicitudes dans votre sein, nous vous prions de sauver le reste du peuple français. A peine avons-nous pu nous frayer un passage au milieu des cadavres ensanglantés de nos frères, qui étaient tombés au milieu de ce palais où règne la perfidie.

« Néanmoins, le cœur rempli de la plus vive indignation, de la vengeance la plus juste, nous venons dire ici devant vous que nous n'emploierons d'autre vengeance que celle qui est inconnue aux coups des tyrans et des traîtres. Nous avons fait prisonniers plusieurs malheureuses victimes du despotisme. Eh bien ! les armes que nous avons employées sont les armes de la générosité et de l'humanité, nous leur avons fait grâce. (Vifs applaudissements.) Et les tyrans, qui avaient tout déployé pour allumer dans nos cœurs le feu de la discorde et de la guerre civile, n'ont trouvé que des frères unis par tous les sentiments qui doivent les unir pour repousser à l'envi les traîtres qui ont osé les provoquer. (Applaudissements) Nous embrasserons ceux qui nous auraient détruits. »

L'orateur s'élance au cou du Suisse, le serre étroitement contre sa poitrine à plusieurs reprises, y reste attaché. Bientôt, cédant à la force de ce sentiment généreux, il tombe évanoui. Plusieurs membres s'empressent autour de lui pour le secourir. Il reprend ses sens. (Applaudissements réitérés.)

Le Suisse : Moi n'avais pas cru que c'était pour tirer sur la nation. Jamais voulu tirer sur eux, parce que je serais lâche, aimerais mieux perdre la vie. Aussitôt qu'ils sont montés en haut, ils ont commencé par dire : Faut voir ; nous aller ; mais il fut commandé de faire feu sur n'importe qui. Aussitôt moi je me sauvai sur la terrasse par l'escalier de la reine...

Le pétitionnaire : Je sens mes forces renaître en voyant la malheureuse victime que j'ai eu le bonheur de sauver. Je vous prie, de trouver agréable qu'il demeure chez moi, qu'il me soit inséparable, que j'aie le bonheur de l'alimenter et de fournir à son entretien. Voilà la seule vengeance que je veuille tirer des despotes. (Vifs applaudissements.)

M. le Président. L'Assemblée nationale vous a entendu avec intérêt ; elle applaudit à votre courage et à votre générosité. Elle vous accorde les honneurs de la séance.
(Le pétitionnaire entre au milieu des applaudissements, tous les gardes nationaux courent l'embrasser.)

M. Thuriot. L'action généreuse de ce brave citoyen intéressera tout l'Empire et aura beaucoup d'imitateurs. Je demande que son nom soit proclamé dans cette salle, inséré au procès-verbal, dont extrait lui sera remis sur-le-champ, (Applaudissements.)

Un de MM. les secrétaires : Le pétitionnaire se nomme Clément et fait le commerce de vin.
(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

M. Lecointe-Puyraveau. Je dois annoncer à l'Assemblée que ceux qui ont porté au comité de surveillance des objets précieux ont refusé toute espèce de récompense. (Applaudissements.)

Plusieurs citoyens se présentent à la barre, ils viennent apporter des effets précieux.

L'un d'eux remet une lettre adressée à M. Brissac.

D'autres rapportent qu'on a trouvé dans l'appartement de l'épouse du roi une boîte renfermant des bijoux. (L'Assemblée décrète que la boîte sera remise à l'épouse du roi ; elle renvoie la lettre de M. Brissac au comité de surveillance et ordonne que les autres objets précieux seront remis à la municipalité de Paris.)

M. Thuriot. Je demande qu'un secrétaire soit chargé de recueillir tous les actes de patriotisme et de vertu, tous les traits qui peuvent caractériser le vrai civisme ; et que celui en particulier qui vient d'être énoncé à la barre soit à l'instant recueilli et envoyé à la commune. Il est important que tous les actes de vertus soient publiés dans un moment de fermentation. En conséquence, j'insiste pour que à ma motion soit mise aux voix.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Un membre ; Je demande en même temps que la commune était tenue de prendre des mesures pour le soulagement des blessés.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

M. Jean Debry (Aisne), au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente trois projets de décrets sur la forme que l'Assemblée donnera à ses décrets pendant la suspension du roi, et sur le mode qu'elle emploiera pour les faire parvenir aux départements et s'assurer que l'envoi en a été fait. Ces projets de décrets sont ainsi conçus :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à l'organisation du nouveau ministère, le comité des décrets est provisoirement chargé de faire l'envoi de toutes les lois et de tous les actes du Corps législatif. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Second décret.

« L'Assemblée nationale », considérant qu'il est important d'adopter sur-le-champ une mesure qui puisse constater que ses décrets auront été remis à leur destination,

« Décrète que les porteurs de décrets ou autres actes du Corps législatif prendront un récépissé des corps administratifs ou des individus auxquels ils seront chargés de les transmettre. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Troisième décret.

> L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de régler la forme de ses décrets pendant la suspension du pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les décrets déjà rendus et qui n'auraient pas été sanctionnés, et les décrets à rendre qui ne pourraient l'être à cause de la suspension du roi, porteront néanmoins le nom de loi, et en auront la force dans toute l'étendue du royaume. La formule ordinaire continuera d'y être employée.

« Art. 2. Il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de sanction du roi, et de signer les minutes et expéditions des lois qui doivent être envoyées aux tribunaux et aux corps administratifs ; les ministres arrêteront et signeront ensemble les proclamations et autres actes de même nature. »

(Il s'élève des discussions sur ce dernier projet de décret. On fait remarquer que pendant la suspension du chef du pouvoir exécutif il serait inconvenant d'employer la formule royale. On demande le rapport du décret en ce qu'il consacre l'usage de cette formule.)

(L'Assemblée ordonne le rapport et décrète qu'à compter de ce jour tous ses décrets seront imprimés et publiés sans préambule et qu'ils seront terminés par le mandement accoutumé et signés par le ministre de la justice au nom de la nation.)

M. le Président cède le fauteuil à M. Meriet, président.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET.

Les membres du comité de la section des Postes, demandent à être introduits.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition ci-jointe :

« Monsieur le Président,

« Les citoyens de cette section chargent leurs commissaires d'aller à l'Assemblée nationale, et d'y prendre les renseignements nécessaires sur ce qui s'y passe et dans la ville, et de mettre les commissaires en état de tranquilliser le peuple, et de dissiper leurs inquiétudes.

(Suivent plusieurs signatures.)

M. Blanchard. Je demande qu'on lui donne communication des décrets rendus.

M. Quinette. Je demande que l'Assemblée ordonne que trois de ses membres, réunis aux commissaires de la trésorerie nationale, dresseront, un procès-verbal de l'état actuel des caisses de la trésorerie, lequel procès-verbal sera incessamment rapporté à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Quinette.)

Un grand nombre de députés prêtent le serment décrété ce matin.

M. Duhem. En vertu des ordres que nous avons reçus de l'Assemblée nationale, nous nous sommes transportés au château où nous avons vu plusieurs citoyens qui paraissaient vouloir se disposer à quelques excès. Nous avons trouvé de bons citoyens, dont le cœur était ulcéré par la perte de leurs frères. Ils nous ont fait des propositions exagérées ; mais il faut observer que ces citoyens, dans la chaleur de la motion qu'ils venaient de faire, ne savaient point les détails de votre séance, ne savaient point les décrets que nous avons portés ; nous les leur avons expliqués. Les citoyens se sont calmés ; ils se sont reposés sur la justice de l'Assemblée nationale, et de la Convention nationale future, et nous ont juré tranquillité, fidélité et soumission à la loi. (Applaudissements.)

M. Dusaulx. M. Duhem vous a dit vrai à tous égards. Ces citoyens, je ne les connais point. Je ne viens point les accuser, il s'en faut beaucoup ; mais je leur ai parlé longuement ; je leur ai représenté que la nation française ne saurait se souiller par des actes qui révolteraient l'humanité. C'est votre vœu, c'est le vœu de la nation, leur ai-je dit : ils ont pleuré. Je me suis retiré. Messieurs, mais sans les avoir convertis. Ainsi ces messieurs n'ont pas réussi plus que moi : non pas qu'on ne puisse triompher de leur égarement momentané, et ce triomphe est digne de l'Assemblée : il est aussi grand que le triomphe de la liberté, car la liberté est sœur de l'humanité. Je demande que parmi vous, vous preniez des hommes connus dans la Révolution, qui vous répondent de mourir plutôt que de laisser commettre un crime, pour empêcher qu'il ne soit attenté aux jours d'un citoyen. Nommez donc, Messieurs, des membres qui se consacrent le jour et la nuit jusqu'à ce que nous puissions vous répondre que la tranquillité soit rétablie. Je fais la motion. Messieurs, que vous nommiez quatre commissaires qui, avec leur marque distinctive, parlent au peuple, et puisent dans leur cœur ces puissantes raisons qui ont tant d'empire sur l'esprit du peuple, et obtiennent de lui qu'il respecte des jours qu'il a toujours vénérés. (Applaudissements.)

(L'Assemblée décrètera motion de M. Dusaulx.)

M. le Président. Je nomme pour commissaire, MM. Dusaulx, Thuriot, Broussonnet et Kersaint.

M. Dusaulx. J'observe qu'il serait essentiel qu'un des huissiers nous accompagnât.

(L'Assemblée adopte cette nouvelle-motion.)

Un membre : Il paraît que le peuple désire connaître le décret qu'on a rendu. Le procureur général du département a emporté l'expédition au décret. Je crois que au lieu de se risquer à envoyer des commissaires qui ne seront point peut-être écoutés favorablement dans cette fermentation, il est beaucoup plus sage d'envoyer à l'instant l'ordre au département de se transporter dans les Tuileries, et dans tous les endroits où il y a de la fermentation, pour y lire le décret de l'Assemblée nationale. Voici le projet de décret que je vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers de la maison commune rendront compte, d'heure en heure, de ce qui se passe dans la ville de Paris ; que des commissaires nommés par la commune, se rendront sur-le-champ à la commission extraordinaire, pour conférer avec elle sur les mesures à prendre, et que chacun des bataillons de la garde nationale parisienne formera, pour la garde du Corps législatif, une augmentation de 20 hommes. »

M. Duhem. Je demande la question préalable sur l'augmentation de la garde de l'Assemblée. L'Assemblée n'a pas besoin d'augmentation de force quand elle a un million d'hommes qui la respecte.

M. Gossuin. Je demande que les commissaires que vient de nommer M. le Président, aillent avec le département partout où leur présence sera nécessaire ; ils sont connus de tous les citoyens de Paris, et je crois que les citoyens ont en eux la plus grande confiance.

M. Thuriot. Messieurs, moi je déclare que je ne marcherai pas avec le département. Si vous voulez vous servir du département, la mesure des commissaires devient inutile ; sans le département, les commissaires de l'Assemblée nationale iront avec plaisir. (Applaudissements.)

(Les commissaires partent ; des députés prêtent le serment décrété ce matin.)

M. Kersaint. Je viens de la place Vendôme, il y a une grande fermentation ; on n'y connaît pas encore vos décrets, et il semble qu'on voudrait prolonger les désordres en gardant le silence sur vos opérations. Donnez donc, Messieurs, des moyens, afin que le peuple connaisse les décrets que vous avez rendus. (Applaudissements.) J'engage tous les citoyens présents à aller les publier. (Applaudissements.) (Un grand nombre de citoyens des tribunes sortent, l'Assemblée les applaudit.)

M. Chabot. Je demande que le citoyen généreux qui a déjà arraché des larmes à l'Assemblée nationale, qui connaît et qui est reconnu parmi tous les bons citoyens de Paris (ce bon citoyen s'appelle Clément, et il faut que toute la France l'apprenne), je demande, dis-je, que M. Clément, soit chargé de porter en votre nom des paroles de paix à tous les citoyens ; et je ne doute pas, Messieurs, que les citoyens ne se prêtent à favoriser tous les sentiments qui animent les représentants du peuple, à maintenir le calme et la tranquillité dans les différentes sections de Paris ; car quand on saura que vous aurez coupé le mal dans sa racine, en suspendant le pouvoir exécutif, vous verrez renaître l'ordre et la tranquillité parmi les citoyens, et vous jouirez vous mêmes du calme qui vous est nécessaire pour vous livrer aux grandes opérations qui doivent enfin sauver la patrie. Je demande que ma motion soit mise aux voix. (Applaudissements.) (Le Citoyen Clément était sorti avant que M. Chabot eût fini de parler.)

M. Hlenry-Larivière. J'ai l'honneur d'assurer à l'Assemblée nationale que cette enceinte était environnée d'un peuple innombrable qui paraissait avoir de grandes inquiétudes, et être effectivement dans la fermentation. Mais cela n'est pas étonnant, ils étaient dans une ignorance profonde de ce que vous aviez fait. Mais dans l'espace de quatre à cinq minutes, je me suis porté dans les différents groupes. Là, je leur ai rapporté de la manière la plus fidèle tous les travaux que vous aviez faits pour le bien du peuple, pour le maintien de sa souveraineté. Le peuple a remercié en frappant des mains, a béni le ciel et ses représentants, et s'est retiré dans le plus grand ordre. (Applaudissements.)

Plusieurs membres distribuent à des citoyens l'expédition, du décret pour la lire au peuple.

Des députés prêtent le serment décrété ce matin.

Un membre : Je sors de la terrasse des Feuillants. plusieurs citoyens se sont présentés à moi. Ils m'ont demandé ce qui s'était passé dans l'Assemblée, je leur en ai fait le rapport ; ils ont exigé que j'allasse avec eux au jardin des Tuileries, je leur ai exposé ce que les circonstances exigeaient. Ils m'ont conduit avec tranquillité. Ils m'ont même dit que je devais aller devant le château, qu'il y avait encore quelques particuliers qui se portaient à des excès, et ils ont paru espérer que mes sollicitations les feraient cesser. Ils m'ont reconduit par la cour du Manège où ils ont exigé qu'à chaque groupe je fisse le même rapport. Ils ont tous paru être très contents.

M. Merlin. On ne peut pas se dissimuler que les ennemis du peuple vont faire l'impossible pour vos armées. Je demande donc qu'à l'instant l'Assemblée nationale nomme douze commissaires qui se rendront dans les armées, trois dans chaque. (Applaudissements.) (L'Assemblée adopte la motion de M. Merlin.)

Des citoyens sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Le peuple a cru que le pouvoir exécutif ne devait pas être seulement suspendu, mais déchu. C'est aussi l'assassinat commis ce matin par les gardes suisses du palais des Tuileries sur le peuple de Paris, c'est dans ce fait que le peuple a vu la déchéance ; c'est dans ce fait qu'il a vu que le pouvoir exécutif a agi criminellement contre le peuple. Eh bien, Messieurs, aux termes de la

Constitution, le pouvoir exécutif a encouru la déchéance quand il a dirigé des forces contre le peuple. Eh bien, ces forces, et cela n'est pas équivoque, elles étaient dans le château des Tuileries ; elles étaient aux ordres du pouvoir exécutif, et sans doute la Constitution s'est formellement expliquée à cet égard. Voilà, Messieurs, le vœu du peuple.

M. Vergniaud. Je demande la parole, et je suis bien aise de pouvoir m'expliquer pendant que les pétitionnaires sont à la barre. Je crois que leurs intentions sont pures, qu'ils ne sont animés par d'autre sentiment que l'amour de la liberté, et qu'à cet amour pour la liberté se joint aussi le respect pour les lois et pour les représentants du peuple. Je dirai que les représentants du peuple ont, fait tout ce que la Constitution leur permettait, soit en indiquant une Convention nationale, soit en prononçant la suspension provisoire jusqu'à ce que la Convention nationale, revêtue de la plénitude des pouvoirs que le peuple souverain peut seul dispenser, aurait prononcé.

Les citoyens qui sont à la barre savent parfaitement que Paris n'est qu'une section de l'Empire ; ils savent parfaitement que les représentants du peuple seraient indignes de la confiance même qu'ils viennent leur témoigner dans le temple de la liberté, s'ils étaient capables de voter, par faiblesse, une mesure que la loi ne les autorise pas à prononcer. Les représentants du peuple ont fait, pour calmer l'effervescence qui s'est manifestée, tout ce qu'il était possible de faire. Ils ont employé tous les moyens que l'autorité qui leur est déléguée par le peuple mettait en leurs mains, tous ceux que la sagesse pouvait avouer, tous ceux surtout que le besoin de l'Etat semblait exiger. J'insiste particulièrement devant les pétitionnaires sur cet objet.

De quoi se plaint-on, en effet ? De ce que le pouvoir exécutif, par sa marche tortueuse, a entravé les opérations qui pouvaient assurer le salut de l'Empire. Or, sa suspension, en le mettant dans l'impossibilité de multiplier davantage ces entraves, assure au peuple qu'il y a des mesures prises pour son salut, et que l'efficacité de ces mesures ne sera plus compromise par aucune perfidie ministérielle.

D'après ces considérations, j'espère que les citoyens qui sont, à la barre voudront bien rendre au peuple, qui peut être égaré, mais qui est bon, et qui reconnaît toujours la vérité lorsqu'on la lui montre ; j'espère, dis-je, que les citoyens, qui sont à la barre useront de tout l'ascendant que la confiance de leurs concitoyens leur a donnée sur eux, pour les engager à rester tranquilles, et à respecter l'asile des représentants du peuple.

J'observe encore que les pétitionnaires peuvent rendre compte de ce fait, que la loi qui prononce la suspension du pouvoir exécutif a déjà été envoyée aux 83 départements ; que les courriers, s'ils ne sont pas partis, sont dans ce moment sur le point de partir. Je demande que les pétitionnaires soient invités à la séance, ou plutôt comme je crois à leur zèle, je demande qu'en leur offrant les honneurs de la séance, on les invite à aller rendre compte au peuple de ce qu'ils ont entendu dire à des représentants qui ne sont animés que de l'amour au peuple et de la liberté. (Applaudissements.)

M. le Président. Citoyens, soyez confiants dans vos représentants. Vous voyez que rien de ce qui pourra contribuer au salut de la chose publique, ne sera négligé. Allez et portez à vos concitoyens les paroles que vous venez d'entendre. La patrie sera reconnaissante envers vous du service important que vous lui rendrez.

D'autres pétitionnaires sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Législateurs, dans le château des Tuileries il se commet un grand pillage. De braves citoyens ont dit : Prenons le dépôt des effets précieux qui sont ici sous notre sauvegarde ; il ne peut pas être mieux que dans l'Assemblée nationale. Nous l'avons apporté. Il reste, encore des effets qui sont sous la sauvegarde de ceux qui y sont ; mais il serait très instant d'y envoyer quelqu'un pour empêcher le pillage.

M. Merlin. Les citoyens présents à la barre montrent tant de zèle et de patriotisme, et tant de vertus, qu'il ne reste point de doute qu'ils vont retourner au château pour servir la chose publique, et qu'ils rempliront eux-mêmes la charge qu'ils voulaient confier à d'autres. Je les y invite au nom de la patrie qu'ils savent servir. (Applaudissements.)

Tous les citoyens qui sont à la barre défilent en disant : Nous y allons! (Applaudissements.)

Un autre pétitionnaire apporte une lettre trouvée dans le château.

M. Merlin. Je demande le renvoi au comité de surveillance.
(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. Henry-Larivière. Je me suis transporté avec vos commissaires dans les quartiers de Paris où les rassemblements étaient le plus nombreux, et je dois dire, à l'avantage des citoyens de Paris, qu'à peine ils

ont reconnu que nous étions leurs représentants, aussitôt la confiance la plus intime, les marques de l'amitié la plus tendre, le respect, ont accompagné leurs discours. A l'instant, dis-je, tous se sont tenus découverts et ont entendu la lecture de la loi que nous leur avons faite. Après avoir entendu cette lecture, le peuple s'est livré à une espèce d'enthousiasme, et a dit : « Puisque la loi reprend son empire, puisque enfin le peuple peut être assuré de trouver en elle un appui vraiment fort, nous nous rendons : reportez à l'Assemblée nationale que plutôt que de commettre le crime dont on parle, nous périrons tous ! » (Vifs applaudissements.) Quelques-uns d'entre eux cependant ont paru inquiets sur la suspension que vous avez prononcée. Nous leur avons représenté à cet égard ce que vous a dit M. Vergniaud lui-même, que la Convention nationale était décrétée, et à ce mot mille embrassements, mille amitiés nous ont été prodigués, et dans un instant nous n'avons plus fait avec eux qu'une véritable famille. J'ajoute que dans le moment actuel la masse du peuple est décidée à périr mille fois plutôt que de déshonorer sa liberté par aucun acte d'humanité, et qu'à coup sûr il n'est pas une tête ici présente (et l'on doit m'entendre) qui ne puisse compter sur la loyauté française. (Applaudissements.)

M. Jean Debry (Aisne.) Il est un fait particulier que je dois faire connaître à l'Assemblée nationale, et que l'urgence des circonstances où elle s'est trouvée m'a empêché de lui annoncer. Dans le moment même, lorsque l'Assemblée nationale eût envoyé ses commissaires dans les Tuileries, une seconde de plus nous courrions de très grands risques ; le peuple qui nous environnait nous a enlevés, nous a mis derrière, et s'est précipité au-devant. Je demande qu'il soit fait mention honorable dans le procès-verbal de ce fait. (L'Assemblée décrète la mention honorable demandée par M. Jean Debry.)

Les représentants de la commune de Paris sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Les commissaires des sections de Paris réunis à l'hôtel commun, délibérant sur les grandes circonstances où se trouve la patrie, considérant que le salut public, que celui de la capitale peuvent exiger que Louis XVI et sa famille restent en otage ; considérant que la sûreté même de Louis XVI exige qu'il soit mis dans un lieu de sûreté sous la sauvegarde de la force publique, demandent que vous prononciez sur les mesures ultérieures que le salut public exigera, et qu'il soit mis en état d'arrestation.

M. Vergniaud. Les citoyens ne connaissent pas les dispositions du décret. Le décret porte que tant qu'il y aura du trouble dans Paris, le roi et sa famille resteront dans l'enceinte de l'Assemblée nationale ; que lorsque le calme sera rétabli, il lui sera préparé un logement au Luxembourg sous la garde des citoyens. Il n'en faut certainement pas davantage pour calmer les inquiétudes que viennent de manifester les pétitionnaires. Je prie donc M. le Président de vouloir bien les inviter à expliquer le décret rendu, à ceux qui les envoient car le décret remplit parfaitement leurs intentions.

M. Ducos. Il me paraît que les inquiétudes que les citoyens manifestent, viennent de la lenteur avec laquelle on leur a donné connaissance du décret de l'Assemblée nationale. Je fais la motion expresse qu'une copie légalisée de ce décret soit remise à ces citoyens qui le porteront à la commune. Je rappelle, en outre, que de nombreuses victimes ont péri dans cette journée et que l'Assemblée nationale ne peut pas manquer d'y prendre un vif intérêt, et je demande qu'elle charge son comité des finances de lui faire un rapport sur les pensions à accorder aux veuves et aux orphelins des citoyens qui ont péri aujourd'hui. (Applaudissements.) (L'Assemblée décrète les deux propositions de M. Ducos.)

M. Mailhe. Je demande que l'Assemblée s'occupe au plus tôt des affaires du dehors. Je pense qu'il serait même bon que le comité diplomatique tût tenu de s'assembler pour délibérer sur le parti à prendre relativement aux cantons suisses. (L'Assemblée décrète la proposition de Monsieur Mailhe.)

M. Choudieu. Je remets sous les yeux de l'Assemblée nationale qu'elle avait jugé nécessaire de rappeler les vainqueurs de la Bastille sous les murs de Paris ; que le décret salubre qu'elle avait rendu à cet égard a été paralysé par le pouvoir exécutif, et qu'il est instant de veiller à la tranquillité de Paris. Je propose que vous décrétiez qu'il sera formé, à l'instant, un camp sous les murs de Paris ; que ce camp sera composé des bons citoyens de la capitale, auxquels leurs affaires permettront d'aller coucher sous la toile, et qu'on y adjoigne aussi les bons citoyens qui se sont joints à ceux de Paris, et ceux qui, des départements, voudront encore se consacrer à la défense de la liberté. (Applaudissements.) Je rappelle, en outre, à l'Assemblée, les canonniers de Paris qui vous ont demandé qu'on leur abandonnât les hauteurs qui environnent la capitale, pour aller s'y établir, et je demande que vous décrétiez, à l'instant, comme mesure de sûreté, qu'ils disposeront des batteries sur toutes les hauteurs environnantes. Je demande encore que l'on décrète ces deux propositions, et que pour l'exécution on renvoie au comité, pour en rendre compte,

séance tenante ; je propose, enfin, que vous décrétiez la permanence au Corps législatif, jusqu'à ce que vous ayez assuré le salut de la patrie.

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Choudieu.) Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète : « le Qu'elle est en état de permanence jusqu'à l'entier rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

« 2° Qu'il sera sans délai formé un camp sous les murs de Paris.

« 3° Qu'il sera établi des batteries de canon sur les hauteurs des environs de Paris.

« 4° Que la commission extraordinaire lui présentera le lendemain des vues sur les moyens d'exécuter le présent décret. »

Des pétitionnaires sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Nous nous sommes promenés dans l'appartement du roi ; nous avons trouvé, dans une petite armoire, un sac où était resserré de l'argent ; nous n'avons pas voulu ouvrir le sac, parce que quelques factieux auraient pu nous soupçonner, et nous aurions été bien éloignés de vouloir prendre cet argent. Nous le déposons sur l'autel de la patrie, et nous désirons, Messieurs, que vous nous disiez quelle somme il contient. Nous avons encore trouvé, dans une petite armoire, 49 louis en or, et 16 louis doubles, avec un assignat de 500 livres, et 9 pages d'assignats de 5 livres ; il y avait encore un petit paquet à ouvrage, qui était rempli d'objets propres à la maçonnerie. (Applaudissements.)

M. le Président remercie l'orateur et invite les pétitionnaires à la séance.

M. Mulot. Je demande que le comité présente une mesure pour que les membres de l'Assemblée soient toujours ici en nombre suffisant pour délibérer.

M. Charlier. Ce qui était contenu dans le sac, en écus de 6 livres, est de 1080 livres.

Le gardien de l'argenterie du roi est admis à la barre. Il demande que l'Assemblée veuille ordonner qu'il sera préposé une garde pour la conservation de l'argenterie. Il dépose sur le bureau un double de l'état remis au comité de section, des diverses pièces qui composaient une partie de l'argenterie du roi.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que le pétitionnaire paraît craindre qu'il n'ait été perdu quelque argenterie du roi ; mais j'observerai aussi qu'il en a été porté une grande quantité à la maison commune ; qu'il y en a encore là une pleine corbeille ; que plusieurs caisses ont été remises au comité de surveillance où elles ont été inventoriées. Ainsi, que le pétitionnaire soit tranquille, toute l'argenterie qui est tombée entre les mains du peuple n'est point perdue.

M. Rovère. Le sang qui a été versé aujourd'hui est un effet de la contravention du ministre de la guerre,

Lajard. Vous avez chargé votre comité diplomatique d'examiner la conduite de ce ministre ; le rapport n'a pas été fait. Je demande que avant de parler sur la réélection des ministres, on juge celui de la guerre. (Applaudissements.)

M. Brival. Le décret d'accusation!

M. Maillie. Faites attention que le moindre mouvement excité dans vos armées, par les ennemis de la chose publique, pourrait perdre la France ; je demande qu'on procède à la nomination des commissaires qui se transporteront sur-le-champ à l'armée. (Applaudissements.)

M. Isnard. Je demande que vous mettiez à la garde des citoyens présents les effets pour lesquels ils demandent une garde. (Applaudissements.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre des officiers municipaux de Saint-Ouen, qui annonce à l'Assemblée que la garde nationale vient d'arrêter MM. Nogaret et Molinier, députés.

A cette lettre en est jointe une seconde ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

«Ayant été ce matin pour nous délasser, déjeuner au Bois de Boulogne, nous étions partis pour revenir à notre poste, lorsque nous avons entendu le canon. Craignant alors de ne pouvoir parvenir au lieu de nos séances, nous avons résolu d'aller à Montmorency, pour écrire de là à l'Assemblée et d'obtenir d'elle un

sauf-conduit avec lequel nous pussions gagner notre poste. A notre passage à Saint-Ouen, un propos mal rendu par une femme à laquelle nous avons demandé le chemin, ayant donné de l'inquiétude aux habitants, nous avons demandé aussitôt à parler à M. le maire qui nous a pris sous sa sauvegarde. Nous nous empressons, Monsieur le Président, de vous demander le sauf-conduit que nous voulions demander de Montmorency. Vous verrez, par le procès-verbal de la municipalité, que la femme, à laquelle on avait attribué ce propos-là, l'a désavoué dans sa déclaration authentique.

« Signé : Nogàret et Molinier, députés de l'Aveyron. »

Un membre : Je demande le renvoi de cette lettre au comité de surveillance.
(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité de surveillance.)

Des citoyens précédemment admis se présentent à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Nous avons rempli avec la plus grande satisfaction la mission importante dont vous nous avez chargé. Dès l'instant que nous avons témoigné à nos concitoyens que nous étions députés par l'Assemblée pour enlever tous les objets précieux qui étaient dans le château des Tuileries, ils se sont constitués gardiens en notre présence, et nous retournons remplir notre mission.
(Ils sortent au milieu des applaudissements.)

Une députation de citoyens est introduite.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Nous sommes de la section de la Halle-au-Blé ; il a été trouvé au château des lettres, dont nous nous sommes emparés, malgré plusieurs particuliers qui voulaient les brûler. Nous venons par-devant vous vous demander ce que vous en voulez faire ; nous en avons considérablement.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de surveillance !
(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, est admis à la barre et dit :

« Monsieur le Président, je viens dans le sein du Corps législatif, parce que mes fonctions de représentant de la commune viennent de cesser ; j'y viens comme spécialement et particulièrement attaché à l'Assemblée, lui demander la permission de m'unir intimement à elle en prêtant le serment qu'elle a décrété ; en conséquence, au nom de la nation, je jure de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste.
(Applaudissements.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de la municipalité de Versailles, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,
« Rien ne peut égaler l'inquiétude de la commune de Versailles sur la situation actuelle de Paris ; elle a fait battre la générale et garder la ville, daignez tirer d'inquiétude les citoyens sur ce qui se passe dans une ville avec laquelle ils ont les liaisons les plus intimes et les plus fraternelles.
« Nous sommes avec respect, etc...
« Signé : Les conseillers municipaux de la commune de Versailles. »

M. Delacroix. Je demande que l'on fasse remettre à la municipalité de Versailles une expédition du décret rendu ce matin, et mention honorable de leur démarche.
(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

M. Basire. Je demande que les ministres soient mandés, pour rendre compte s'il y a eu aujourd'hui une proclamation du roi envoyée à l'armée.
(L'Assemblée décrète que les ministres seront mandés à la barre.)

(Les ministres entrent dans la salle.)

M. le Président leur fait la question.

M. Dejoly, ministre de la justice. J'atteste à l'Assemblée qu'il n'y a point eu de proclamation faite par le roi, ni

envoyée à l'armée ni à quelques personnes que ce soit.

M. Basire. Je demande que cette réponse soit consignée et signée par le ministre.

M. Delacroix. Je vous prie de demander aux ministres de quel jour est la dernière proclamation envoyée à l'armée afin d'avoir une réponse positive sur le point de savoir, si oui ou non, il y a eu une proclamation envoyée à l'armée.

M. Dejoly, ministre de la justice. Je fais serment que je n'ai ni fait ni envoyé, depuis que je suis au ministère, aucune proclamation à l'armée.

M. Champion, ministre de l'intérieur. Je fais le serment comme ministre de l'intérieur.

M. d'Abaneourt, ministre de la guerre. Je fais serment qu'il n'a point été envoyé de proclamation à l'armée. Je crois bien, sans en avoir la certitude, qu'il a été envoyé, non à l'armée, mais à un seul individu de l'armée, la dernière proclamation qui a été affichée dans Paris.

(Les ministres signent leurs déclarations.)

Un officier de garde à l'Assemblée se présente à la barre pour apporter un paquet d'assignats trouvé dans le château, par deux particuliers qui les lui ont remis.

M. le Président. Voici, Messieurs, les noms des commissaires désignés pour se joindre aux armées. Ce sont ; MM. Lacombe Saint-Michel, Gasparin, Carnot l'aîné, Delmas, Dubois-du-Bais, Dubois-de-Bellegarde, Antonelle, Kersaint, Cous-tard, Prieur, Peraldi et Rouyer.

M. Isnard. Je demande que nous nommions, par assis et levé, les trois ministres, MM. Roland, lavière, Servan. Nous devons cet égard à l'opinion publique. (Applaudissements.)

M. Dusaulx. Je vais rendre compte à l'Assemblée de la mission dont elle a chargé quatre de ses membres. Ce matin nous avons été sur la place Vendôme, sur la place des Victoires, aux Petits-Carreaux, aux Halles ; nous sommes revenus par la rue Saint-Honoré et rentrés par les Feuillants. Vous auriez été touchés de la manière dont le peuple a entendu votre décret, comment il l'a saisi, comment il en a pénétré l'esprit. Eh ! Messieurs, qu'il me soit permis de me féliciter de vous avoir ouvert cet avis : vous avez fait un grand bien. Demain, je suis persuadé que vous en recueillerez les heureux effets. (Applaudissements.)

Des citoyens, admis à la barre, viennent dire qu'ils ont arrêté des voleurs et les ont conduits dans les prisons.

Des citoyens de la section des Tuileries demandent que l'Assemblée nomme deux commissaires pour se rendre à la section afin de calmer les personnes qui demandent la vie des officiers qui y sont détenus. (L'Assemblée décrète cette proposition convertie en motion par un de ses membres, et M. le Président nomme MM. Delacroix et Lecointre.

M. Isnard. L'Assemblée me permettra de revenir sur une motion que je lui avais présentée tout à l'heure lorsqu'est intervenu M. Dusaulx. Rien n'est plus essentiel que de réorganiser le pouvoir exécutif. La première mesure que l'on doit prendre est de nommer les ministres. L'opinion publique en désigne principalement trois que vous avez vous-mêmes regrettés. Je demande qu'ils soient réintégrés sur-le-champ simultanément. (Applaudissements.)

Un membre : Vous avez décrété ce matin que les ministres seront nommés successivement et alternativement. Avant de mettre aux voix la proposition de M. Isnard, je demande le rapport de cet article. (L'Assemblée rapporte l'article et décrète la proposition de M. Isnard.)

M. Isnard. Voici le décret que je propose :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstances présentes, il importe à la sûreté générale de remettre le pouvoir exécutif entre les mains des citoyens qui ont déjà bien mérité de la patrie, et qui jouissent de la confiance publique, décrète, conformément au décret qu'elle a rendu ce matin, qu'elle confie provisoirement le ministère de l'intérieur à M. Roland, le ministère de la guerre ; à M. Servan, et le ministère des contributions publiques à M. Clavière. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. Jean Debry (Aisne), au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente un projet de décret tendant à fixer à vingt-cinq ans l'âge auquel tout citoyen français pourra prendre part aux élections de la Convention nationale ; il s'exprime ainsi :

Je viens vous présenter, au nom de la commission extraordinaire des Douze, un décret qui n'est qu'une conséquence des principes que vous avez jurés :

« L'Assemblée nationale voulant, au moment où elle vient de jurer solennellement la liberté et l'égalité, consacrer dans ce jour l'application d'un principe aussi sacré pour le peuple, décrète qu'il y a urgence.
« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'à l'avenir, et spécialement pour la formation de la Convention nationale prochaine, tout citoyen français, âgé de vingt-cinq ans, domicilié, depuis un an, et vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées de communes et dans les assemblées primaires comme tout autre citoyen actif et sans nulle distinction.» (Vifs applaudissements.)

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée nationale décrète que les suppléants du comité des inspecteurs de la salle seront adjoints au comité et que les inspecteurs sont autorisés à se servir indistinctement de tous les commis des divers comités pour l'expédition des décrets et autres travaux de ce comité.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre : Je demande que l'Assemblée décrète que le commandant de la garde nationale donnera des ordres pour augmenter la force du poste des Feuillants, où sont détenus plusieurs officiers et soldats du régiment des gardes suisses.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Le ministre des affaires étrangères n'ayant pas encore couché à l'hôtel depuis sa nomination, ne sachant où le trouver pour prendre ses ordres, et me croyant, par devoir, impérieusement obligé de rester à mon poste, je crois devoir vous soumettre quelques observations. Je ne suis, ni par mes principes ni par mon patriotisme, accessible à aucune espèce de crainte qui serait injurieuse à nos concitoyens, mais l'hôtel des affaires étrangères est un dépôt national et sacré, et il paraîtra peut être nécessaire d'y envoyer une garde.

« Signé : Le secrétaire du département des affaires étrangères. »

M. Ilaribon-Jlontaut. J'observe à l'Assemblée que deux officiers de la garde nationale qui sont de garde à l'hôtel du ministre des affaires étrangères, m'apportent la lettre qui vient d'être remise au Président. Ils demandent à être admis à la barre et ils vous instruiront. Le ministre des affaires étrangères n'a pas paru dans l'hôtel. Je demande que le porteur de la lettre soit entendu à la barre. Je demande encore que les scellés soient apposés sur les papiers des affaires étrangères, ou qu'on y envoie des commissaires, afin que les papiers ne soient point spoliés.

Un membre : J'arrive des Tuileries où l'incendie se propage avec une rapidité alarmante. Il n'y a pas d'ordre. Les pompiers, avec la meilleure volonté du monde, n'ont pas de bras pour les aider, et la flamme est près d'atteindre la superbe galerie où des propriétés nationales de la plus grande importance se trouvent renfermées. Je demande que l'Assemblée envoie deux commissaires à la commune de Paris pour qu'il soit fourni un détachement suffisant pour maintenir l'ordre et donner liberté d'agir aux pompiers.

M. Goupilleau. Je demande que le patriote Palloy qui est en état de faire des merveilles, soit employé.

M. Chabot. Je viens avec M. Duhem des principales rues et places de Paris, au nom de l'Assemblée nationale, qui nous avait commis à cet effet pour faire connaître au peuple les décrets qu'elle avait rendus pour sauver la patrie. Nous pouvons garantir que le peuple est dans ce moment dans les meilleures dispositions ; il a crié partout : « Vivent les patriotes de l'Assemblée nationale ! » Nous avons crié partout que le roi et sa famille étaient en otage, que c'était un dépôt de confiance. Le peuple de Paris a répondu partout qu'il serait calme. Il nous a garanti la vie de tous les prisonniers qu'il avait faits. Il a chargé vos commissaires de dire à l'Assemblée nationale que la vie de Louis XVI et celle de toute sa famille était plus en sûreté à Paris que partout ailleurs (Applaudissements) et que tout le peuple en répondait. Un membre de

la commune et plusieurs autres personnes que nous, ne connaissons pas, nous ont accompagnés jusqu'ici avec le patriote Palloy.

Nous avons désiré de nous transporter au château, pour savoir où en était l'incendie, qui véritablement doit affliger tous les bons Français ; car les Français se font la guerre à eux-mêmes en incendiant des palais nationaux. Nous l'avons fait entendre au peuple, et le peuple est dans les meilleures dispositions pour arrêter cet incendie ; mais comme il faut un homme de confiance qui se mette à la tête de ces opérations, et que le patriote Palloy est réellement connu comme tel, Je demande qu'il soit exclusivement employé, sauf à lui de s'adjoindre les patriotes qu'il croira nécessaires.

(L'Assemblée charge M. Palloy d'arrêter l'incendie des bâtiments adjacents au château.)

M. le Président. Vous avez décrété que vos décrets seraient promulgués et affichés avec le titre qu'on était convenu de leur donner ; mais comme cette formule commence par ces mots : Louis, parla grâce de Dieu, il y aurait peut-être de l'inconvénient à la laisser telle qu'elle est.

M. Thuriot. Il n'y a qu'à mettre au nom des ministres.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

Un membre : Vous avez décrété que les registres de la liste civile seraient apportés ce matin. Il n'a été pris aucune mesure. Je demande que M. Laporte soit mandé à l'instant à la barre, pour les y apporter lui-même.

Le patriote Palloy est admis à la barre.

M. le Président. Monsieur, l'Assemblée nationale vous charge de prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter les progrès de l'incendie des Tuileries et de ses dépendances, et d'y adjoindre les membres que vous jugerez convenables.

M. Palloy se retire.

Une députation des gardes nationales du bataillon de Mirabeau est introduite à la barre.

L'un d'eux : Citoyens soldats du bataillon de Mirabeau, nous avons été commandés par le commandant du bataillon. Ce matin nous nous sommes transportés à la maison de M. le ministre des affaires étrangères ; le même secrétaire nous a fait entrer dans l'intérieur de la maison, et nous a dit que toutes les dépêches qui concernaient les affaires étrangères étaient envoyées rue Poissonnière, n° 18, que le ministre, depuis trois jours, n'avait pas mis le pied dans la maison.

Nous disons à l'Assemblée que pendant que nous étions dans la pièce avec le secrétaire, il est arrivé plusieurs lettres dont le secrétaire s'est emparé et dont nous ne savons pas le contenu nous n'avons pas demandé à le savoir.

M. Brissot de Warville. Vous avez entendu ce matin un décret par lequel vous avez déclaré que les scellés seraient mis sur les papiers personnels des ministres. Ce décret a dû être envoyé au département pour être exécuté. Il convient, dans ce cas, de mander le procureur général syndic, pour savoir si les scellés ont été mis sur les papiers personnels des ministres. Il est une observation très essentielle à faire relativement au département des affaires étrangères, depuis les deux derniers ministères. C'est donc dans la réalité, le sieur Bonnacarrère qui est directeur des affaires étrangères ; c'est chez lui que sont tous les papiers. M. Bigot de Sainte-Croix nous a fait l'aveu, à la commission extraordinaire, qu'il n'avait pas encore eu le secret des affaires étrangères, malgré les instances qu'il avait faites auprès de ce dernier. Je demande donc, par suite de ce décret, que les scellés soient mis sur les papiers de M. Bonnacarrère et qu'il ne sorte pas de Paris.

Le garde national à la barre: M. Bonnacarrère s'est présenté pendant que nous allions chez le ministre, et a dit qu'il n'y avait aucune chose appartenant au ministère dans la maison, puis il s'est retiré. Le secrétaire, qui est actuellement dans la maison, ne demande pas mieux que d'être entendu à la barre.

M. Thuriot. Monsieur le Président, je demande que l'Assemblée nationale révoque la mission qui a été donnée à M. Bonnacarrère auprès des Etats-Unis d'Amérique. Il n'est pas fait pour représenter la nation française dans un pays libre. C'est un devoir pour nous de suspendre ses pouvoirs, car il ne faut pas qu'il aille, porter dans les Etats-Unis d'Amérique la peste de l'aristocratie.

(L'Assemblée adopte les propositions de Messieurs Brissot de Warville et Thuriot, et décrète que le procureur syndic sera mandé à la barre pour rendre compte des scellés qui ont dû être apposés chez le ministre des affaires étrangères.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée décrète :

« 1° Que le procureur général syndic du département de Paris sera appelé immédiatement, pour être entendu sur les scellés qui ont dû être apposés sur les papiers personnels des six ministres et notamment sur ceux du ministre des affaires étrangères ;

« 2° Que le scellé sera mis également sur les papiers de M. Bigot de Sainte-Croix, qui se trouveront dans sa maison, rue et faubourg Poissonnière, n° 18 ;

« 3° Qu'il sera mis aussi sur les papiers du sieur Bonnacarrère, ci-devant directeur des affaires étrangères, en y comprenant ceux qui lui sont personnels et ceux qui appartiennent aux affaires étrangères ;

« 4° Enfin l'Assemblée nationale révoque la nomination du sieur Bonnacarrère à la place du ministre de France près les Etats-Unis et décrète que le sieur Bonnacarrère ne pourra point quitter Paris jusqu'à ce qu'il aura rendu ses comptes. »

M. Delacroix. Nous nous sommes rendus à la section des Tuileries, M. Lecointre et moi. Nous avons trouvé nombre de citoyens ; nous leur avons fait part de notre mission ; ils nous ont assuré qu'ils feraient tout ce qui dépendrait d'eux pour assurer l'exécution de la loi. (Applaudissements.)

Une députation des canonniers du bataillon de Saint-Merry est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Représentants de la nation, échappés à la mort, les canonniers du bataillon de Saint-Merry croient devoir vous déclarer solennellement que, s'étant transportés ce matin pour protéger, par leurs bouches d'airain, l'asile du premier fonctionnaire public, nous n'avons employé nos armes qu'après avoir été indignement assaillis pendant longtemps par une horde de satellites qui nous assassinaient du haut de ces mêmes fenêtres où un roi fanatique a fusillé lui-même le peuple français.

Législateurs, ce jour est le plus beau de notre vie, puisque nous l'avons exposée pour le salut public.

« Représentants de la nation, vos moments sont sacrés ; vous avez l'Empire à sauver ; qu'il nous suffise de jeter, dans le sanctuaire des lois, que nous sommes prêts à tout instant, au premier signal, à périr tous pour le salut de vos personnes, le maintien de vos décrets, et l'extermination des contre-révolutionnaires intérieurs et extérieurs du royaume.

« signé : Charles Coignart, fils, garde nationale de Laon, Orillac, Patas, Minier, Bordot, Gonnoy, Le Blanc, Lalondue, Caillon, Vaugois, Audoy, le jeune, Damas, chatelain, larchueff, Landry, Gabon, Sergent, Bi-mont, Houet, sous-lieutenant. »

M. Drivai. Comme il est essentiel que l'on apprenne que le feu est parti des Tuileries, je demande l'impression de cette adresse.

(L'Assemblée décrète l'impression.)

M. Maribon-Montaut. Certainement on ne manquera pas de calomnier le peuple de Paris, de dire qu'il a commencé d'attaquer la demeure du premier fonctionnaire public, tandis que ce sont les gardes suisses eux-mêmes qui ont provoqué la vengeance du peuple en tirant indignement sur lui et en l'assassinant. Je demande donc, attendu que le peuple de Paris n'a fait que repousser la force par la force, c'est-à-dire user d'un droit qui lui est accordé par la Constitution, de résister à l'oppression, je demande que cette adresse soit envoyée aux 83 départements. (Applaudissements.)

(L'Assemblée décrète l'envoi de l'adresse aux 83 départements.)

M. Cailhasson. Nous nous sommes transportés à la caisse de l'extraordinaire. Nous avons trouvé les journaux en très bon état jusqu'à avant-hier, mais comme aujourd'hui tous les commis à la caisse ont été occupés de leur service de garde national, le travail du jour ne s'est pas fait, de sorte que nous n'avons trouvé que le bordereau de situation de la caisse au mercredi, 8 août, et le résumé général du compte des assignats au jour d'hier. Nous avons arrêté les registres tels qu'ils étaient et dans ce moment on travaille et on travaillera toute la nuit à transporter les résultats des journaux sur les grands-livres, et demain vous aurez un résultat à la date de la veille au soir.

(L'Assemblée renvoie le bordereau et le résumé y joint du compte général des assignats au comité des assignats et monnaies.)

M. le Président fait procéder à l'appel nominal pour la nomination des ministres. Chaque membre, appelé par ordre alphabétique désigne, au bureau des secrétaires et à haute voix, les ministres qu'il choisit.

Une députation de la section d'Henri IV est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, la section d'Henri IV vient d'apprendre que vous venez de renouveler le serment de sauver la patrie en danger, et de la venger des despotes et des traîtres. Elle est pleine de confiance en votre patriotisme et en votre sagesse. Elle applaudit à votre zèle et à votre courage, et déjà même vous avez accompli une partie de ses espérances par les mesures prudentes que vous avez prises aujourd'hui. La section d'Henri IV s'est empressée de suivre votre exemple ; Tous les Français, n'en doutez pas, renouvelleront votre serment dans la sincérité de leurs cœurs. Ils se serreront tous les uns contre les autres. Ils ne verront plus que l'intérêt commun. Ils se réuniront tous contre nos ennemis prussiens, autrichiens, royalistes, aristocrates et autres. Ils les vaincront et il ne restera plus en France que des patriotes et des Français. (Applaudissements.)

« L'assemblée de la section Henri IV a arrêté que fa présente adresse serait portée à l'Assemblée dans la soirée par une députation qu'elle a nommée à cet effet.

« Fait et arrêté à l'assemblée le 10 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Et a nommé, à cet effet, MM. Thilli, Lemaire, Liardel, Klipis, Tarreau, Tournai, Grare, Jacquel, Baradelle jeune, Cochois, Prévost.

« Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

« Signé: Letellier, secrétaire de l'assemblée générale, »

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.)

(L'Assemblée ordonne l'impression de leur adresse.)

Un commissaire de la section de l'Oratoire et un garde national sont admis à la barre.

Le garde national : Le feu commence à faire des progrès très rapides au château. Nous avons requis les pompiers de s'y transporter. Mais nous ne les avons plus revus. Aucune autorité constituée ne se présente pour arrêter cet incendie ; nous vous prions de bien vouloir aviser aux moyens de l'éteindre.

M. Thuriot. Je demande que l'Assemblée signifie à la municipalité d'avoir à donner tous les ordres nécessaires pour faire cesser cet incendie.

(L'Assemblée considérant que, par deux décrets déjà rendus, elle a fait tout ce qui dépendait d'elle ; que notamment par le dernier, le patriote Palloy est chargé de prendre et de diriger tous les moyens de secours qu'il est possible de mettre en usage. Par ces motifs, considérant, en outre, que les officiers de la commune sont de droit autorisés à prescrire toutes les mesures nécessaires, passe à l'ordre du jour.)

M. Quinette. Je dois instruire l'Assemblée d'un fait. Le gendarme national qui a été chargé de porter le décret chez M. Laporte est revenu, et, en rapportant le récépissé, il m'a remis une liasse à mon adresse. Je crois que je ne puis me charger de cette liasse sans donner connaissance à l'Assemblée des pièces qu'elle contient.

Voici la note des pièces. Sur le papier qui contient ces, pièces, il y a : A M. Quinette : « Liasse de papiers et mémoires réunis, tant par Mma Rochehrune que par la Brie. Mémoire de M. Anson, ou demande d'une place de chambellan du roi, pour M. Villersol, son gendre. Mémoires ou projet de création d'officiers de la maison. Mémoires du sieur Hotot, limonadier sur la terrasse des Feuillants, en demande d'indemnité. Pièces relatives à la liquidation de la dette d'Amérique. »

Je demande que cette liasse soit paraphée par les secrétaires, et qu'elle soit déposée à la caisse de l'extraordinaire.

Un membre : Il pourrait se faire que les pièces fussent adressées à un autre, quoique ce soit le même nom.

M. Laporte se présente à la barre, il s'exprime ainsi ; Un gendarme m'a remis le décret qui m'ordonne de me rendre à la barre de l'Assemblée nationale et d'y apporter les registres. Je viens d'apporter les registres sur lesquels on porte toutes les ordonnances qui étaient nécessaires. Lorsque ce décret m'a été expédié, il y avait environ depuis une demi-heure, chez moi, trois citoyens gardes nationaux, qui m'ont demandé à voir mes papiers. Ils ont pris deux portefeuilles, ils ont examiné toutes les pièces qui étaient dans ces deux portefeuilles, et ces Messieurs en ont retiré cinq petites liasses qu'ils ont demandé à remettre à l'Assemblée. Je leur ai répondu que je n'étais point dans le cas de présenter à l'Assemblée nationale des pièces

semblables, à moins que je n'en reçusse l'ordre. Ils m'ont dit que ces pièces-là devaient être remises à la commission extraordinaire, et ils m'ont proposé de les remettre sur-le-champ ou de les envoyer à M. Quinette. Je n'ai pas cru devoir mettre d'opposition, et je suis dans le cas de donner sur ces pièces-là tous les renseignements qui pourront satisfaire l'Assemblée.

M. Thuriot. Je demande, après avoir reçu les registres, que l'on pose les scellés chez M. Laporte, parce qu'il est très important que l'on connaisse tous les papiers qui y sont pour sa justification, afin de savoir si l'on n'a pas participé à aucune trahison contre la patrie et pour qu'il soit puni s'il est coupable. (Applaudissements.)

(L'Assemblée décrète que les scellés seront mis à l'instant sur les papiers de cet administrateur en présence de deux commissaires de l'Assemblée.)

M. le Président nomme ces commissaires ; ce sont : MM. Audrein et Gohier.

A l'égard des registres remis sur, le bureau, ils sont, après avoir été cotés et paraphés par un des secrétaires, renvoyés à la commission extraordinaire des Douze.

Un membre : Le sieur Lachapelle se trouvant dans la même situation que le sieur Laporte, je demande qu'une pareille mesure soit prise contre lui.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le décret, par elle rendu relativement à l'apposition des scellés sur les papiers du sieur Laporte, intendan de la liste civile, sera exécuté à l'égard du sieur Lachapelle ; en conséquence, que les scellés seront par le même juge de paix et en présence des mêmes commissaires de l'Assemblée nationale, apposés sur les papiers du sieur Lachapelle. »

M. Sautayra, au nom du comité de secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder un secours à la veuve et aux enfants du sieur Jauger, maire, par intérim, de la commune de Rouffac, département du Haut-Rhin, assassiné lors d'une émeute populaire excitée par le fanatisme religieux ; le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est du devoir d'une nation généreuse de venir au secours des familles dont les membres ont répandu leur sang pour elle ; et que si un aussi beau dévouement mérite sa reconnaissance envers un simple citoyen, outre la couronne, civique dont elle doit parer la tombe du magistrat qui s'immole à ses fonctions, elle ne peut retarder le faible dédommagement d'un tribut pécuniaire dû à sa famille désolée, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le sieur Jauger, mort dans une sédition à Rouffac, en remplissant les fonctions municipales, a bien mérité de la patrie

Art. 2.

« Il sera accordé à sa veuve et à ses enfants, par forme de secours et d'indemnité, une somme de 4,000 livres, dont 1,000 livres pour la femme, et 500 livres pour chacun des enfants, au nombre de six.

Art. 3.

« La Trésorerie nationale mettra ladite somme à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'exécution du présent décret ».

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire. des finances, d'après la demande du précédent ministre de la guerre, propose de suspendre l'aliénation des bâtiments des ci-devant dominicains d'Argentan, département de l'Orne ; des châteaux de Pompadour et Ralivière, des Bénédictins de Beaulieu, département de la Corrèze, de l'abbaye de Solignac, des couvents de Mortemar, département de la Haute-Vienne, des bénédictins de Saint-Pourçain et des célestins de Vichy, département de l'Allier, pour lesdits bâtiments être affectés au département de la guerre, comme bâtiments militaires destinés aux établissements des dépôts de la remonte général des troupes à cheval.

Quant au haras du Pin, dont le même ministre propose l'aliénation, le rapporteur conclut à l'ajournement.

(L'Assemblée, après quelques débats, ajourne le tout jusqu'à ce que M. Servan, ministre actuel, remplacé par intérim, ait donné son avis.)

M. le Président cède le fauteuil à M. Tardiveau, ex-président.
présidence de m. tardiveau, ex-président.

Une députation des trois corps administratifs de Versailles est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Les trois corps administratifs séant à Versailles, et réunis à la maison commune, nous ont députés vers vous pour vous soumettre un arrêté qu'ils viennent de prendre, et recevoir vos ordres à ce sujet.

« Extrait du procès-verbal des trois corps administratifs réunis du département de Seine-et-Oise et de la ville de Versailles.

« Le 10 août 1792, 5 heures du soir.

« Les trois corps administratifs ont député M. Dupuis, administrateur du département, M..... administrateur du district, et M. Maupin, officier municipal, pour se rendre à l'instant auprès de l'Assemblée nationale, lui donner connaissance de la réquisition que la commune de Versailles et celles des environs ont reçue de la part de l'Assemblée nationale de Paris pour faire marcher des forces sur Paris, prendre sur ce point les ordres de l'Assemblée, et ensuite revenir, soit à Sèvres, soit à Saint-Cloud, où se trouvera un détachement de la garde nationale de Versailles, auquel ils transmettent l'ordre de marcher vers Paris, et au surplus de faire tout ce qu'ils croiront convenable. Les mêmes commissaires sont chargés d'annoncer à la municipalité et à l'Assemblée nationale que les administrateurs sont tous à leur poste. »

Nous avons été vers la municipalité de Sèvres. Nous y avons trouvé les gardes nationales en activité et sous les armes. Nous avons requis cette municipalité, ainsi que celles des environs, de se rendre au lieu du rassemblement, jusqu'à ce que nous leur ayons rendu compte des ordres de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. Delacroix. Je demande qu'il soit fait mention du zèle des administrateurs et des gardes nationaux dans votre procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des administrateurs et des gardes nationaux du département de Seine-et-Oise.)

M. Lecointre. Comme les gardes nationaux de la ville de Versailles, Sèvres, Saint-Cloud et paroisses adjacentes sont actuellement sous les armes, je demande que MM. les commissaires qui sont ici à la barre soient invités, en retournant à Versailles, de faire part à chacune de ces gardes nationales de la mention honorable qui a été faite au procès-verbal ; mais que chacun de ces corps reste en état de réquisition permanente, en attendant les ordres du Corps législatif.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lecointre.)

Un citoyen, admis à la barre, présente une épée à poignet d'argent prise sur un officier suisse.

M. le Président cède le fauteuil à M. Condorcet, ex-président.
présidence de M. Condorcet, ex-président.

Une députation des citoyens de la section des Quatre-Nations est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

La section des Quatre-Nations a appris que le roi devait coucher dans la maison au Luxembourg. Un membre de l'Assemblée a annoncé qu'il y avait plusieurs souterrains qui allaient fort loin et aboutissaient de plusieurs côtés, de manière que la personne du roi, qui doit servir désormais d'otage au peuple français, pourrait nous être enlevée par les mêmes conspirateurs qui, depuis longtemps, compromettent la tranquillité publique.

L'assemblée de la section nous envoie pour annoncer ce fait au Corps législatif, afin qu'il puisse prendre les précautions nécessaires.

M. le Président remercie l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. Lecointe-Pnyravean. Les députés de la section vous annoncent leurs craintes. Je demande que ceux-là mêmes qui ont ces soupçons soient chargés de vérifier le fait.

(L'Assemblée décrète que les commissaires de la Section des Quatre-Nations sont autorisés, de concert avec ceux qui seront nommés à cet effet par le conseil général de la commune de Paris, à faire la visite des souterrains du Luxembourg, et surseoit à toute détermination définitive quant au choix, de la demeure du roi, jusqu'après leur rapport.)

Le suppléant du procureur général syndic du département de Paris se présente à la barre. Il s'exprime ainsi :

L'Assemblée nationale vient de décréter que le procureur général syndic serait appelé immédiatement pour savoir s'il avait fait apposer les scellés sur les papiers personnels des six ministres, et notamment sur ceux du ministre des affaires étrangères. Elle a également décrété que le scellé serait mis sur les papiers de M. Bonnacarrère, ci-devant directeur des affaires étrangères, tant ceux qui lui sont personnels que ceux qui appartiennent aux affaires étrangères ; et M. Roederer, procureur général syndic du département, s'étant trouvé incommodé ce matin dans le sein même de l'Assemblée, par toutes les fatigues que les circonstances ont exigées de lui, et ayant été obligé de s'en retourner chez lui pour prendre du repos, je viens à sa place pour vous rendre compte des mesures que j'ai prises en qualité de suppléant du procureur général syndic, pour l'exécution des décrets que vous avez rendus aujourd'hui relatifs à la suspension du pouvoir exécutif. J'ai pris aussitôt les mesures nécessaires pour assurer la prompte promulgation dans la ville de Paris, en les faisant passer sur-le-champ à M. le maire. Je lui ai pareillement adressé l'extrait du procès-verbal qui adopte l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, ainsi qu'une copie de cette adresse, le tout de ce jour. J'ai aussi fait passer aux procureurs syndics des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, des copies certifiées de la loi de suspension provisoire du pouvoir exécutif. D'après l'article 8 de cette même loi, le département a chargé un des membres du directoire de se transporter à la commission extraordinaire pour aviser aux moyens de mettre cet article à exécution, en faisant préparer dans le jour un logement au Luxembourg pour le roi et sa famille. Le membre que le directoire a nommé s'est, en conséquence, transporté à la commission, où il a trouvé des membres de cette commission qui l'ont renvoyé à M. Galon, président des inspecteurs de la salle ; il s'est également aussi adressé à M. Thierry, valet de chambre du roi, pour s'entendre sur ces objets ; mais ne l'ayant pas trouvé, il l'a fait avertir et lui a dit qu'il le trouverait au département, qui est, aux termes de la loi, permanent. L'un des commissaires de la salle a écrit au département de donner des ordres pour que les pompiers attachés au Corps législatif puissent être protégés à l'effet d'arriver au château des Tuileries. J'ai écrit tant à M. le maire de Paris, pour qu'il ait à donner des ordres en conséquence, qu'à M. le commandant général et à M. le directeur général des pompes pour lui en faire part.

En exécution des décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux scellés à apposer sur les papiers personnels des six ministres et sur ceux du sieur Bonnacarrère, j'ai écrit, aussitôt leur réception, aux différents juges de paix des sections dans l'arrondissement desquels ils demeurent ; je leur ai envoyé copie de ces deux décrets et les ai requis chacun individuellement d'apposer des scellés. J'ai fait aussi afficher ce jour les placards qui m'ont été adressés de l'adresse aux Français. Telles sont, Messieurs, les mesures que j'ai prises pour assurer la prompte exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

M. Carnot-Feuleins, le jeune, au nom du comité militaire. Voici la rédaction du décret que vous avez rendu ce matin sur l'envoi de commissaires aux armées :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de faire passer à l'armée le plus tôt possible le détail exact des événements qui ont eu lieu à Paris, ainsi que la cause de ces événements mêmes, que les circonstances commandent impérieusement d'y apporter la plus grande célérité, décrète qu'il sera nommé à l'instant douze commissaires pris dans son sein pour se rendre sur-le-champ aux diverses armées, et qu'une instruction rédigée par la commission et le comité militaire sera remise aux commissaires. »

M. Gensonné. Je crois que vous devez donner à vos commissaires le droit de suspendre les généraux d'armée, tous les fonctionnaires publics, militaires, et même de les faire mettre en état d'arrestation ; je crois que cette mesure est indispensable ; vos commissaires n'useront de ce décret qu'avec la plus grande discrétion. Mais il est essentiel qu'ils en soient investis.

M. Carnot-Feuleins, le jeune. Votre commission militaire avait pensé que peut-être vous croiriez nécessaire d'attendre que les ministres fussent nommés pour vous décider sur le droit de suspendre les généraux d'armée. Cependant, j'avais ordre de votre commission extraordinaire et de votre comité militaire de vous mettre sous les yeux cette observation, pour pouvoir décider en connaissance de cause. En conséquence,

loin de combattre la proposition de M. Gensonné, je l'appuie.

Un membre: Je demande, par amendement, qu'ils soient autorisés à suspendre les fonctionnaires civils ou militaires.

M. Maribon-Montaut. J'appuie les propositions et l'amendement fait par le préopinant, et j'observe que si l'Assemblée nationale donne aux commissaires le droit de suspendre les officiers généraux, elle doit leur accorder également le droit de suspendre les officiers de tout grade dans l'armée, même les fonctionnaires civils ou-militaires.

(L'Assemblée adopte la rédaction ainsi amendée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de faire passer à l'armée, le plus tôt possible, le détail exact des événements qui ont eu lieu à Paris, ainsi que la cause de ces événements mêmes ; que les circonstances commandent impérieusement d'y apporter la plus grande célérité, décrète qu'il sera nommé à l'instant douze Commissaires pris dans son sein pour se rendre sur-le-champ aux diverses armées. »

L'Assemblée nationale ayant procédé à leur nomination, MM. Côtard, Carnot aîné, Prieur, Gasparin, Lacombe-Saint-Michel, Rouyer, Dubois de Bellegarde, Delmas, Dubois-du-Bais, Antonelle, Péraldi et Kersaint, ayant réuni la majorité des suffrages, l'Assemblée nationale a décrété que les trois premiers se rendraient à l'armée du Rhin ; les trois suivants à celle du Midi ; les septième, huitième et neuvième à l'armée du Nord, et les trois derniers à l'armée du Centre.

MM. les commissaires désignés pour l'armée du Nord parcourront depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge inclusivement ;

Ceux de l'armée du Centre, depuis Maubeuge jusqu'à Bitche inclusivement :

Ceux du Rhin, depuis Bitche et Landau jusqu'à Besançon inclusivement ; Et ceux du Midi depuis Besançon jusqu'à Toulon et Marseille inclusivement.

L'Assemblée nationale charge sa commission extraordinaire et son comité militaire réunis de lui présenter une instruction, séance tenante, pour être remise à ces commissaires.

Instruction décrétée par l'Assemblée nationale.

Les commissaires de l'Assemblée nationale aux armées se muniront d'un nombre suffisant d'exemplaires des proclamations et des principaux décrets du Corps législatif relatifs aux mesures prises sur les événements de ce jour, pour en donner connaissance aux différents corps de l'armée, dans lesquels ils les feront proclamer ; ils les instruiront en même temps du détail des événements, ainsi que de la situation de l'Assemblée nationale et de celle du roi.

Ils leur feront part des dispositions où sont tous les membres de l'Assemblée nationale de maintenir de tout leur pouvoir la liberté jusqu'à ce qu'une Convention nationale vienne exprimer le vœu du peuple français. Ils leur rappelleront que la nation entière compté sur eux pour repousser les ennemis extérieurs de l'Empire avec toute l'énergie et le courage dont ils ont donné jusqu'ici des preuves et dont seront constamment capables des hommes libres, qui préféreront toujours la mort à l'esclavage de leur pays.

Les commissaires sont autorisés à suspendre provisoirement tant les généraux que tous autres officiers et fonctionnaires publics, civils et militaires, et même à les faire mettre en état d'arrestation si les circonstances l'exigent, ainsi que de pourvoir à leur remplacement provisoire s'ils le jugent nécessaire, à la charge toutefois, dans l'un et l'autre cas, d'en instruire sur-le-champ le Corps législatif.

Ils se feront remettre des états exacts des approvisionnements de tout genre qui se trouveront tant aux armées que dans les places ; ils s'informeront des besoins qu'elles pourraient avoir encore et tiendront des notes exactes de toutes les demandes et de toutes les plaintes qu'ils pourraient recevoir, tant des officiers, sous-officiers et soldats, que de tous fonctionnaires publics ou autres citoyens.

Ils se feront remettre aussi des mémoires détaillés sur l'état de chaque forteresse, de même que sur l'emplacement et la force de chaque corps ou détachement des troupes de l'armée qu'il parcourront.

Enfin, ils prendront tous les renseignements et emploieront tous les moyens, tant auprès des différents corps et généraux de l'armée qu'auprès des corps administratifs, des municipalités et de tous les citoyens, pour que la sûreté individuelle et les propriétés soient partout protégées et pour qu'il soit déployé toutes les forces nécessaires pour en imposer aux ennemis de l'Etat et assurer à la nation son indépendance et sa liberté.

Signé : Merlet, président ; Crestin, Goujon, Lecointe-Puyraveau, secrétaires.

M. le Président. Voici, Messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de MM. les ministres de la justice, de la marine et des affaires étrangères.

Sur 284 votants, M. Danton a obtenu 222 suffrages : je le proclame, en conséquence, ministre de la justice. M. Monge en a réuni 150 pour le ministère de la marine ; je le proclame également.

Enfin, les voix sont partagées entre MM. Lebrun et Grouvelle pour le département des affaires étrangères.

Un membre : Je propose de décider par assis et debout de la préférence entre les deux concurrents.

M. Drivai. Et moi, je demande que celui qui sera exclu du ministère soit déclaré élu secrétaire du conseil. (L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

M. Lebrun est, par le résultat de l'épreuve, élu et proclamé ministre des affaires étrangères, et M. Grouvelle, secrétaire du conseil.

M. Do, au nom du comité des secours publics, soumet à la discussion un projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux hôpitaux pour 1792 ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale ; que, s'il est infirme, les hôpitaux sont des monuments consacrés à son soulagement ; que les revenus de ces asiles sacrés ont éprouvé, par le nouvel ordre de choses, une réduction considérable ; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la Révolution ; qu'il est du devoir de la nation de maintenir la balance entre les dépenses et les besoins des malheureux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 3 millions, pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume pour 1792.

Art. 2.

« Les municipalités qui voudront réclamer des secours provisoires en faveur de leurs hôpitaux, seront tenues de se procurer l'acquiescement du conseil général de la commune ; de remettre, avec leurs demandes, au directoire du district, un état certifié des revenus de leurs hôpitaux à l'époque de la Révolution, et des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression des droits abolis. Ces états, visés et certifiés par le directoire du district, seront envoyés au directoire du département.

Art. 3.

« Les municipalités qui formeront des demandes en indemnité, en vertu de la loi du 10 avril 1791, continueront de les recevoir, en se conformant à ladite loi.

Art. 4.

« Les municipalités qui réclameront des avances pour leurs hôpitaux, donneront en garantie les capitaux des rentes et les biens-fonds que ceux-ci possèdent.

Art. 5.

« Les directoires de département enverront les demandes et soumissions des municipalités au ministre de l'intérieur, et s'obligeront en même temps de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six derniers mois de 1793, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière de tout le département.

Art. 6.

« Les demandes des hôpitaux ne pourront excéder chaque fois les besoins de trois mois ; et les municipalités ne pourront obtenir, de nouveaux secours qu'elles n'aient rendu compte des fonds précédemment accordés.

Art. 7.

« La somme de 825,388 livres restant des 6 millions accordés par la loi du 25 juillet, 12 septembre 1791, et 22 janvier 1792, sera distribuée aux hôpitaux, de la même manière et aux mêmes conditions que les 3 millions ci-dessus mentionnés en l'article premier.

« Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. Bo, rapporteur, donne lecture des articles 1, 2, 3, 4, qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 5 qui est ainsi conçu : « Les directoires de département enverront les demandes et soumissions des municipalités au ministre de l'intérieur, et s'obligeront en même temps de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six derniers mois de 1793, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière de tout le département. »

Un membre : Je demande la question préalable sur cet article.

(L'Assemblée adopte la question préalable sur l'article 5).

M. Bo, rapporteur, donne lecture des articles 6 et 7 qui sont adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale ; que, s'il est infirme, les hôpitaux sont des monuments consacrés à son soulagement ; que les revenus de ces asiles sacrés ont éprouvé, par le nouvel ordre de choses, une réduction considérable ; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la Révolution ; qu'il est du devoir de la nation de maintenir la balance entre les dépenses et les besoins des malheureux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3 millions, pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume pour 1792.

Art. 2.

« Les municipalités qui voudront réclamer des secours provisoires en faveur de leurs hôpitaux, seront tenues de se procurer l'acquiescement du conseil général de la commune ; de remettre avec leurs demandes, au directoire du district, un état certifié des revenus de leurs hôpitaux à l'époque de la Révolution, et des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression des droits abolis. Ces états, visés et certifiés par le directoire du district, seront envoyés au directoire du département.

Art. 3.

« Les municipalités qui formeront des demandes en indemnité en vertu de la loi du 10 avril 1791, continueront de les recevoir, en se conformant à ladite loi.

Art. 4.

« Les municipalités qui réclameront des avances pour leurs hôpitaux, donneront en garantie les capitaux des rentes et les biens-fonds que ceux-ci possèdent ».

Art. 5.

« Les demandes des hôpitaux ne pourront excéder, chaque fois, les besoins de trois mois ; et les municipalités ne pourront obtenir de nouveaux secours qu'elles n'aient rendu compte des fonds précédemment accordés.

Art. 6.

« La somme de 825,388 livres restant des 6 millions accordés par la loi du 25 juillet, 12 septembre 1791, et 22 janvier 1792, sera distribuée aux hôpitaux, de la même manière et aux mêmes conditions que les 3 millions ci-dessus mentionnés en l'article premier. »

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la troisième lecture d'un projet de décret concernant la circonscription des paroisses du district de Châteaulin, département du Finistère ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division de l'arrêté pris le 21 avril dernier, par le directoire du département du Finistère, de concert avec l'évêque de ce département, sur le projet de circonscription des paroisses du district de Châteaulin, proposé le 21 janvier précédent par le directoire du district, et après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 18, 28 juillet et 11 août, décrète ce qui suit :

« Les paroisses du district de Châteaulin, département du Finistère, sont réduites au nombre de douze, ainsi qu'il suit :

« Châteaulin comprendra, outre son ancien territoire, le port Launay et dépendances, les villages de Lauvaudic, Tyraden, Tynévez, Coscannec, Krendraon et Krpleiben, distraits de la paroisse de Saint-Ségal. Les villages de Penhaon, Coati-nion, Pemcmes, Pénéran et le Moulin-Neuf, distraits de Plomodiern, le village Cornahoal, distrait de Cast, et tous les villages de cette dernière paroisse, situés en deçà du grand chemin, qui conduit de Châteaulin à Quimper, qui feront partie de la paroisse de Saint-Coutilz, réunie comme succursale à Châteaulin.

« Cast, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Châteaulin et à Saint-Coutilz, sa succursale, et qui réunira à son ancien territoire : 1° tous les villages situés en deçà du ruisseau, qui prend sa source à la fontaine de Krhoc, distraits de la paroisse de Plomodiern ; 2° les villages nommés Donarinon, Krdern et les Cosques, distraits de la paroisse, de Ploéven, et auquel est

réunie comme succursale la paroisse de Dineault.

« Locrouan, qui comprendra, outre son ancien territoire, les villages de Mesandren, la Ville-Neuve, Trobalo, Boursan-Bihan, Tvhoc, Krfloüs et leurs dépendances, distraits de la paroisse de Quéménéven, réunie comme succursale à Lo-crouan, avec la partie restante de son territoire, distraction faite des villages ci-après annexés à la paroisse de Plonévez. La chapelle de Krgoat sera conservée comme oratoire, où le curé de Locrouan enverra un prêtre les dimanches et fêtes pour y dire la messe et y faire les instructions spirituelles. Locrouan comprendra en sus : 1° tout le territoire borne au nord par le ruisseau coulant du moulin du Prieuré au moulin Pont, à celui de Trefféol et à ceux de Quissinnic et de Moëlien, déjui l'endroit où ce ruisseau traverse le chemin de Locrouan à Châteaulin, jusqu'au-dit moulin de Moëlien, en ce non compris les moulins de Quissinnic et de Moëlien ; 2° tout le territoire, tant de la paroisse de Plonévez que de la succursale de Krlaz, situé au couchant ; et borné par l'eau nommée Bourou-Briant, qui coule au nord près la Croix de la Clarté, et se rend ensuite au même moulin de Moëlien.

« Dans cette ligne de démarcation, se trouvent compris les villages de Leustec, le Stivel, Krvel-lic, Bardeville, Pratréarna, le moulin de Pratré-arna, Ruyeu, moulin Pont, Krfafccet, Krgaradec, les maisons de campagne, métairie et moulin de Trefféol, le Rosta, Krfaliou^ Krmenguy, le Mez, Krvélenger, Kraudarinet, Krauguéven, Krbéléon-Bihan, Krbéléon-Bras, Rodouglat, Krisflai, Krorgaut, Parcavelis, Rosauguen, Roseaucelin et Gorreguer.

« Plonévez, qui conservera pour succursale Krlaz et leurs anciens territoires, seules les parties qui en sont distraites pour être réunies à Locropau, et qui réuniront ces leurs territoires actuels les tenues de Peuboudennac, de Bouden-nec, de Penaiivouilleu et de Krguesten, distraites de Cast. Les villages de Penauhoal-Arpunz, le Lech, Goaudorom, Kâhoem ; Parlèche, le Yenn, Lingué, Kartelic, Toulanslivé et Lauzè, distraits de Quéménéven.

« Plomodiern, auquel seront réunies les paroisses de Ploéven et Saint-Nic, comme succursales, avec leurs anciens territoires, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Châteaulin et à Cast, réunissant au territoire actuel de la succursale de Ploéven tous les villages de Plomodiern, situés à l'occident du grand chemin de Locrouan à Lauvrac jusqu'à la Lieue-de-Grève.

« Argol, qui conservera son ancien territoire, et Tregarvan la Trével, auquel Landevennec est réuni comme succursale.

« Telgruc, qui comprendra, outre son ancien territoire, les villages de Krballion, Krfauuniou, Poulhallec-Bran, Poulhéllec-Bihan, Krglinlin, les Quissance, Piveniec, Raguenéz, Leclozen, Peraonu, Krun, Porsalut, Krmerny, Krbartun, Penauveru, Kraporet, Krdreux, Krbirion, Runavel, Arvichoux, le Qnenquis, Trégaradou, Kridien, Krgigen, Hirgars, le moulin de Pontmen, le moulin de Krun, et la chapelle de Notre-Dame-de-Portsalut, conservée comme oratoire, le tout distrait de la paroisse de Crozon.

« Crozon, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en sont distraites, pour être réunie à Telgruc et à Rosganvel.

« Roscanvel, qui réunira à son ancien territoire la presqu'île de Queleru, et les villages qui en dépendent distraits de Grozon.

« Goëzec, auquel sont réunies ; comme succursales les paroisses de Lothey, de Saint-Thois, Edern et Guelvain.

« Pleiben, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en seront ci-après distraites et réunies à Braspart, et auquel sont réunies comme succursales Lennon et le Cloître.

« Braspart, qui comprendra, outre son ancien territoire, les maisons de campagne, moulin et métairie, Quillien, la Garenne Krgases, la Magdeleine, Rosquerre, Kryean, Krosset, le Moulin-Neuf, et tous les villages dépendant de la Trêve, de Tréfléan, distraits de Pleiben, réunissant audit Braspart, comme Succursales les paroisses de Lannédern et de Loqueffret.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement ; puis adopte le projet de décret.)

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la troisième lecture d'un projet de décret concernant la circonscription des paroisses de ville de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division :

« De l'arrêté pris par le directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, le 10 août dernier, sur la délibération du district du 9 juin précédent, sur celle de la municipalité de Vitré, sans date, et de l'avis de l'évêque de ce département, consigné dans une lettre du 9 juillet 1791 concernant la circonscription des paroisses de Vitré, décrète ce qui suit :

« Il y aura pour la ville de Vitré deux paroisses dont l'une, qui sera desservie dans l'église Notre-Dame, comprendra : 1° tout le territoire intra muros, nord et midi, le boulevard de la porte d'en haut ; 2° la maison

appelée ci-devant le château ; 3° la partie occident et nord du chemin de l'Abreuvoir, le Valet ses dépendances, jusqu'à l'entrée de la rue nommée le Rachapt ; 4° les carrefours de la place Neuve, la partie nord du fossé, en descendant le boulevard de la porte d'en bas, la rue des Augustins, du Fort-Neuf, du Rachapt jusqu'à l'entrée du chemin de Fougères et de Saint-Aubin-du-Cormier ; 5° en partant du carrefour du marché aux bestiaux, la partie midi et occident de la rue Mesriaye, jusques et y compris la clôture des dames Ursulines, la rue Sainte-Croix, le bourg aux Moines, la rue Saint-Yves, et toute la partie midi et occidentale du fossé ; 6° depuis le haut de la rue nommée La Mesriaye, suivre toujours le chemin de La Guerche jusqu'au pont d'Etelles, toute la partie occident et midi jusqu'au pont Thébaut ; ensuite les villages de la Roux, du Boispieqx, de la Sellerie, des Fouilleux, de la Santé, du moulin de Mali-passe, des Hauts-Ponts, des bois de Chalets, des Testardières, des leuvries, des bois au comte des Granges et de Rousigné, en suivant le grand chemin de Fougères jusqu'au pont de Pérouze, la partie du grand chemin à l'occident servant de ligne de démarcation ; prendre ensuite la partie orientale et nord dudit chemin, qui comprendrait les villages de la Lorbinais, de la Lourmelais, de Lepeyère, de la mare Heurtaux, des Ghausnières et de la Gravelle, qui serviront de ligne de démarcation pour séparer ladite paroisse de Notre-Dame de celles qui l'avoisinent.

« Dont l'autre, qui sera desservie dans l'église de Saint-Martin, comprendra : 1° le bourg Saint-Gilles, Courgain, bourg Saint-Martin, la partie orient et nord de la place Neuve, en descendant le chemin qui conduit à l'abreuvoir, y compris le pont Marcault et les maisons proches du petit gué ; 2° depuis le carrefour de la place Neuve, toute la partie occidentale et midi du fossé, coupant transversalement la place du Marché aux bestiaux, remontant ensuite la partie midi et orient de la rue de la Mesriaye, jusques y compris l'enclos du parc ; 3° toute la partie midi et orient jusqu'au pont d'Etelles, au chemin qui conduit de Vitré à la Guerche, remonter ensuite la rivière à l'orient jusqu'au moulin des Rochers, suivre le lit qui conduit dudit moulin à celui de la haie ; dont les maisons ne seront point comprises dans la paroisse Saint-Martin, la rivière faisant la ligne de démarcation et lesdites maisons étant situées sur la rive au midi ; prendre ensuite les villages de Blairiés, des Rousselières, des Epinay, de Hauts-Gats, de la petite Picobète, des Egleries, de la Quitterie et de la Guyonnière, le moulin de la Roche, le moulin Jouan, les Contries, les Baillés, les fermiers de la Mare aux Hupins et Clèrheux.

« L'église de Sainte-Croix de Vitré, ci-devant paroisse, sera conservée comme oratoire, où les curés de Notre-Dame et de Saint-Martin enverront alternativement uni de leurs vicaires pour y dire la messe et y faire les fonctions spirituelles, les dimanches et fêtes. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de secours publics, présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 10,000 livres pour le paiement des différents fournisseurs de la maison de secours de la ville de Saumur ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée, considérant que les avances faites par les différents fournisseurs à la maison de secours de la ville de Saumur, ne l'ont été que sur des arrêtés des Corps administratifs et sur la foi publique ; qu'il est de la loyauté et de la justice de l'arracher à un malheur inévitable plusieurs fournisseurs dont la confiance et l'humanité ont déterminé les avances, et que la position de ces créanciers ne permet pas d'en différer le paiement, décrète qu'il y a urgence.